

# MOUVEMENT 2017

## Rien de nouveau, encore du transitoire !



### Les élu-es CAPN enseignant-es :

Bouchra AMINE  
Catherine BARTOLI  
Philippe BRANCHE  
Julie CARISIO  
Dominique CHAUDOYE  
Sylvain CLÉMENT  
Bertrand DUPUIS  
Jean-François PETIT  
Quentin SEDES

### Les élues CAPN :

Geneviève VANIGLIA et  
Georgette LEBRUN (ADJAENES)  
Magali GIORGETTI et  
Marie-Dominique LEFRANC (AS)  
Chrystelle RISSEL et  
Sylvie MUTE (ATRF)

### Sommaire

p. 11	Édito
p. 12	Ouverture du serveur
p. 13	Qui participe à quoi ?
p. 14	Dépôt des candidatures
p. 15	Formulation des vœux
p. 16	Barèmes et types de demandes
p. 17	Stagiaires
p. 18	Affectation en éducation prioritaire
p. 19	Demandes au titre du Handicap
p. 20 à 22	Demandes à caractère familial
p. 23/24	Mouvement spécifique
p. 25/26	Outre-Mer (DOM, COM, POM)
p. 27	Mouvement Premier degré
p. 28	Enseignement à l'étranger/Andorre
p. 29/30	Assistants Sociaux et Conseillers Techniques de Service Social
p. 31/32	Personnels administratifs
p. 33	ATRF et TRF dans les EPLE Personnels de Santé Sigles
p. 34	Enseignement privé
p. 35	Récapitulatif du calendrier du Mouvement 2017.

Lors de l'ouverture du mouvement inter 2016, le ministère avait annoncé que le taux de satisfaction des mutations était le plus élevé depuis 2004 (avec des réalités diverses, celui des PLP étant inférieur à la moyenne). Il avait précisé que la loi de déontologie en discussion pourrait modifier et élargir le cadre des priorités légales pour le mouvement 2017. Il n'en est rien.

Le Rapprochement de la Résidence de l'Enfant (RRE) n'est pas mieux valorisé cette année. La CGT Éduc'action a réitéré sa demande d'alignement des bonifications RRE avec celles du Rapprochement de Conjoint avec Enfant. En effet, les personnels seuls avec enfant (pour se faire aider ou dans le cadre d'une garde alternée) ont le même besoin d'une attache géographique que les couples.

Suite à la loi déontologie d'avril 2016, des priorités supplémentaires peuvent être prises en compte (CIMM, RRE...). Mais cela nécessite un décret modifiant les statuts particuliers. Pour l'instant, rien n'a été fait et la concertation pour de nouvelles priorités légales est reportée encore une fois...

Les évolutions de la note de service de cette année, comparée à celle de l'année dernière, sont donc minimes. C'est une année transitoire, est-ce la dernière ?

Pour l'Éducation Prioritaire, la note de service 2017 est mise en cohérence avec l'évolution des indemnités pour les lycées ex-APV avec une prolongation de deux ans du dispositif transitoire de sauvegarde. Cependant, cela ne donne pas la liste des lycées en ÉP et ne prend en compte que la situation des seuls lycées alors que la situation reste problématique pour les collèges sortant de l'ÉP. De plus, beaucoup de lycées, surtout des LP, ont un taux de catégories socio-professionnelles défavorisées. L'Éducation Prioritaire ne s'arrête pas à la fin du collège, les inégalités sociales et territoriales perdurent au-delà.

La CGT Éduc'action a dénoncé la situation des ex-contractuel-les lauréat-es d'un concours réservé, dont les bonifications liées à leur ancienneté de service restent insuffisantes. Les muter dans une autre académie que celle où ils-elles ont exercé et recruter de nouveaux-elles contractuel-les à leur place reste difficilement compréhensible.

La CGT Éduc'action a, une fois de plus, pointé la situation des stagiaires ex contractuel-les en CFA et GRETA, dont la qualité de contractuel-le leur permet de passer les concours internes ou réservés, mais qui n'ont pas les mêmes bonifications au moment de l'affectation. **La DGRH a finalement accepté notre proposition, mais uniquement pour les CFA, dans la logique de favoriser l'apprentissage !**

Pour le mouvement 2017, le ministère confirme la reconduction de l'info mobilité comme les années précédentes, malgré l'opposition réitérée par la quasi majorité des organisations syndicales. Cette décision politique de l'ère Sarkozy perdure, et concernant le coût du dispositif, la réponse est toujours que cela ne coûte pas très cher...

Au-delà des barèmes, la CGT Éduc'action réaffirme que ce qui fait le mouvement, c'est l'augmentation des capacités d'accueil, et leur calibrage sur le territoire, calibrage non communiqué, puisque pour la DGRH c'est " hors du champ du dialogue social" !

Comme chaque année, les élu-es CGT Éduc'action veilleront à ce que le droit de muter soit bien réel.

**Confier son dossier de mutation à la CGT Éduc'action, c'est faire confiance à la CGT pour défendre les droits des personnels et l'égalité de traitement dans le service public d'éducation. N'hésitez pas à nous contacter !**

Le 14 novembre 2016

## ► Mouvement Second degré des corps nationaux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

*Publication de la Note de Service au BOEN du jeudi 10.11.2016*

➔ Le mouvement à gestion déconcentrée se déroule en deux phases :  
une phase inter-académique suivie d'une phase intra-académique.

### 1<sup>ère</sup> phase

#### POUR ENTRER dans une académie : mouvement INTER-académique

- ◆ **Inscriptions** - Ouverture du serveur SIAM sur "I-PROF" :  
du 17 novembre (12 h) au 6 décembre 2016 (12 h),  
pour le mouvement inter-académique et le spécifique national.
- ◆ **Mouvement** : mars 2017 dans le cadre des Commissions  
Administratives Paritaires Nationales (CAPN) et des Formations  
Paritaires Mixtes Nationales (FPMN).

⇒ Si vous postulez au **mouvement INTER** ou au **mouvement spécifique** et que vous devez communiquer avec le ministère, vous pouvez vous adresser au Bureau DGRH qui gère votre discipline.

**Ministère de l'Éducation nationale - 72 rue  
Regnault - 75243 Paris Cedex 13**

• **Bureau DGRH B2-2 :**

- Gestion des professeurs des disciplines littéraires, sciences humaines, EPS, documentation, éducation et orientation,
- Gestion des professeurs des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs de lycée professionnel.

• **Bureau DGRH B2-4 :**

- Gestion des personnels détachés, mis à disposition.

**Attention !** Le barème pour la phase INTER-académique est vérifié et acté en janvier dans l'académie de départ (et non au ministère).

Rapprochez-vous des élu-e-s CAPA CGT ! (coordonnées en dernière page)

### 2<sup>ème</sup> phase

#### POUR ÊTRE AFFECTÉ-E dans l'académie obtenue : mouvement INTRA-académique

- ◆ **Inscriptions** - Ouverture du serveur : la durée d'ouverture est fixée par la note de service rectorale (cadrée, selon l'académie, entre mi-mars/mi-avril 2017).
- ◆ **Mouvement** : juin 2017 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA) et des Formations Paritaires Mixtes Académiques (FPMA).

⇒ Si vous postulez au **mouvement INTRA**, il convient de vous adresser au rectorat de l'académie obtenue, chaque académie ayant sa propre note de service en matière d'affectation des personnels.

## ► Qui participe à quoi ?

1<sup>ère</sup> phase

### → Mouvement INTER

(du 17 novembre au 6 décembre 2016)

#### OBLIGATOIREMENT

→ **Les stagiaires devant obtenir une première affectation** en tant que titulaires à la rentrée et ceux dont l'affectation 2016 a été reportée (renouvellement...), sauf ex-titulaires enseignants, d'éducation ou d'orientation.

→ **Les stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur** (en cas de recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation inter sera annulée) et ceux placés en congé sans traitement pour exercer en tant qu'ATER<sup>1</sup>, moniteur ou doctorant qui arrivent en fin de contrat (cf. annexe V du BO spécial mouvement).

→ **Les titulaires :**

- affectés à titre provisoire en 2016/2017, y compris les réintégrations tardives,
- affectés à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie, en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retrouver leur ancienne académie d'affectation,
- désirant retrouver une affectation dans le second degré et qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie, et ceux qui seront affectés en Andorre ou en écoles européennes,
- affectés dans un établissement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

#### ÉVENTUELLEMENT

→ **Les titulaires :**

- **souhaitant changer d'académie,**
- **souhaitant réintégrer**, en cours ou à l'issue d'un détachement, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (voeu prioritaire éventuellement précédé d'autres voeux), soit une autre académie,
- **demandant une réintégration** après disponibilité, congés, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation) et qui souhaitent être réintégrés **dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement.**
- **demandant parallèlement un ou des postes spécifiques** (cf. p. 23/24).

<sup>1</sup> Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche

### → Mouvement spécifique national

(du 17 novembre au 6 décembre 2016)

**OBLIGATOIRE** pour les lauréats de la session 2016 du CAPLP et CAPET Arts appliqués, option "Métiers d'Arts".

2<sup>ème</sup> phase

### → Mouvement INTRA

(mi-mars / mi-avril 2016)

#### OBLIGATOIREMENT

→ **Les titulaires et stagiaires entrant dans une académie** après la phase inter du mouvement, à l'exception de ceux retenus pour un poste spécifique.

→ Les personnels faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire.**

→ Les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignants, d'éducation ou d'orientation et ne **pouvant rester sur leur poste**, y compris les personnels issus du premier degré.

#### ÉVENTUELLEMENT

→ **Les titulaires :**

- **souhaitant changer d'affectation au sein de leur académie,**
- **gérés par l'académie demandant une réintégration** après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation), ou affecté dans l'enseignement supérieur,
- **gérés hors académie** (détachement, affectation en COM), ou mis à disposition et sollicitant un poste dans leur académie d'origine.

→ **Les fonctionnaires stagiaires affectés en qualité de titulaires dans une académie au 1<sup>er</sup> septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers, pourront ne participer qu'au mouvement intra de cette académie.**

## ► Dépôt de la candidature et formulation des vœux

Les demandes de mutation se font **Exclusivement** sur internet, via l'outil de gestion *I-prof*, accessible à l'adresse suivante :

[www.education.gouv.fr/i-prof-siam](http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam)  
**du 17 novembre au 6 décembre (12 h).**

Cet outil :

- propose des informations sur les procédures du mouvement,
- permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation, et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement.

Un numéro de téléphone ministériel (0800 970 018) est mis à la disposition des candidats à compter du 14 novembre jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

### ■ Demandes tardives, modification de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible, dans la phase inter comme dans la phase intra, de déposer une demande tardive de participation au mouvement, une demande d'annulation ou de modification (art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2017) :

- pour l'inter, au plus tard le 16 février 2017 (cachet de la Poste faisant foi),
- pour l'intra, dans les délais fixés par le recteur.

Mais ces deux types de demandes ne seront examinés que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants,
- agent dont le conjoint est retenu sur un poste relevant du mouvement spécifique national.

### ■ Mouvement inter-académique

Vous ne pouvez formuler, en clair et sans codage, que des vœux académiques + Vice-Rectorat Mayotte (soit 31 vœux). Dans cette phase, il est impossible de cibler des vœux plus précis (département, commune, établissement). Ce n'est que dans la phase intra que cette possibilité vous sera "offerte". Les candidats titulaires ne doivent pas formuler comme vœu l'académie dans laquelle ils sont affectés. Ce vœu serait automatiquement supprimé ainsi que ceux qui suivent, à l'exception des agents actuellement en poste à Mayotte (cf annexe VI du BO spécial Mouvement). Les candidats affectés ou détachés outre-mer peuvent formuler des vœux autres que celui de leur académie d'origine, mais avant celle-ci et par ordre de préférence, puis terminer impérativement par leur académie d'origine. S'ils sont formulés après, ils seront supprimés. Si l'académie d'origine n'apparaît pas dans les vœux et qu'aucun ne peut être satisfait, il y aura alors **affectation en extension** (vœu d'académie non souhaitée).

### ■ Mouvement intra-académique

Le nombre de vœux à formuler, avec codage, dépend de la note de service rectorale (publiée selon les académies en mars ou avril 2017).

- Le répertoire des établissements est accessible sur *I-Prof*.
- **Le mouvement intra-académique débute dès la publication des résultats du mouvement inter-académique, donc mi-mars 2017, et s'achève fin juin, voire début juillet pour l'affectation des TZR. Le calendrier précis est spécifique à chaque académie, tout comme les règles de ce mouvement.**

*Il est donc crucial de consulter les élus académiques dès réception de votre avis d'affectation afin qu'ils vous conseillent au mieux pour cette phase du mouvement, la plus complexe et la plus risquée, puisqu'elle déterminera votre affectation définitive.*

En effet, si vous participez au mouvement intra après avoir obtenu une académie au mouvement inter, vous pouvez être affecté par extension sur un poste que vous n'avez pas demandé, dans un établissement relevant ou pas de l'éducation prioritaire (cela signifie que votre nomination s'effectue en examinant les possibilités en partant du premier vœu que vous avez exprimé, avec votre plus petit barème et en suivant une table d'extension académique).

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie, vous ne participez qu'au mouvement intra, et ne pouvez être affecté que sur vos vœux.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous conserverez votre affectation actuelle.

Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1<sup>er</sup> septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie.

## ► Suivi de la candidature

### ■ Confirmation de la demande

Le rectorat envoie **un formulaire de confirmation** après la date limite de fermeture des serveurs. Vous devez remplir et signer le formulaire avant de le remettre au chef d'établissement, **avec les pièces justificatives demandées**. Le proviseur complète, s'il y a lieu, la rubrique éducation prioritaire.

→ *Au mouvement inter-académique*, le tout doit être retourné au rectorat par le chef d'établissement, au plus tard à la date fixée par arrêté rectoral.

→ *Au mouvement intra-académique*, les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement, au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives en temps voulu, vous pouvez en informer, par courrier, le rectorat en justifiant cette impossibilité et en l'assurant d'un envoi ultérieur.

### ■ Calcul du barème

Le calcul et la vérification de l'ensemble des voeux et barèmes se font :

- dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation,
- à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des voeux correspond aux éléments fournis par le candidat et **ne constitue donc pas le barème définitif**.

### ■ Vérification du barème

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur *I-Prof* permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander, par écrit, la correction avant la tenue du Groupe de Travail Académique (GTA) **où les élus de la CGT, auxquels vous avez confié vos dossiers, siègent et feront valoir vos droits**.

### ■ Affichage du barème

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet, en janvier, d'un nouvel affichage sur *I-Prof*.

**Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral.** Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

La Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.



**Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, contactez la CGT Educ'action dès la saisie de vos voeux sur *I-Prof* et :**

- **envoyez votre dossier syndical, format papier (4 p. ci-joint), aux élus académiques (coordonnées en dernière page) ;**
- **saisissez votre dossier électronique pour les élus nationaux : [www.unsenmutations.cgt.fr](http://www.unsenmutations.cgt.fr)**

### Attention à la communication ministérielle !

**L**e ministère vous annonce votre affectation par SMS ou par mail, sur *I-Prof*, avant la tenue des commissions paritaires.

**Nous vous rappelons que cette information n'est en aucun cas définitive.**

Des modifications interviennent avant et pendant les CAPN et FPMN pouvant rendre caduque la mutation annoncée...

**Soyez vigilant !**

## ► Barèmes et types de demandes

### ■ Barème inter-académique

Les barèmes sont liés aux types de demandes :

#### → Barème de base

Il est commun à tous les candidats à une mutation.

Il est composé *obligatoirement* de :

**A - Ancienneté de service**

**B - Ancienneté dans le poste**

Et *éventuellement* de :

**C - Affectation en éducation prioritaire.**

#### Demande

##### pour convenance personnelle :

certain candidats, ne pouvant prétendre à aucune bonification particulière, n'ont que ce barème de base pour obtenir une mutation.

Hormis lorsque le candidat a droit à une bonification pour une affectation en éducation prioritaire (*cf page 18*), seuls les points d'ancienneté dans le poste et d'ancienneté d'échelon sont pris en compte.

#### → Barème incluant des situations particulières ou familiales

##### D - Situation individuelle :

Stagiaires ; Vœu préférentiel ;  
Retour de COM (Communauté d'Outre Mer) ; Originaires DOM/Mayotte ;  
Vœu unique sur la Corse ;  
Handicap ; Réintégration.

Chacune de ces situations correspond à un type de demande.

Exemple : **le vœu préférentiel** concerne les agents qui demandent plusieurs fois de suite la même académie en premier vœu (incompatible avec les demandes de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée).

Le vœu préférentiel est plafonné à 100 points maximum depuis l'an dernier. Toutefois, les enseignants conservent, à titre individuel, le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

##### E - Situation familiale ou civile

1. Rapprochement de conjoints
2. Mutation simultanée
3. Résidence de l'enfant.

**E-1 Demande de rapprochement de conjoints** : pour faire ce type de demande, il faut que le conjoint soit dans une autre académie que celle où l'agent exerce, qu'il travaille ou soit inscrit à un Pôle Emploi ou en formation.

**E-2 Demande de mutation simultanée** : il faut que les deux agents (conjoint ou non conjoint) soient titulaires tous les deux dans le second degré, ou stagiaires tous les deux dans le second degré.

La mutation simultanée entre un agent titulaire et un agent stagiaire est toujours possible mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

### ■ Hors barème

**La demande à caractère spécifique** concerne les agents qui veulent un poste spécifique (*cf p. 23/24*).

Classement des candidatures hors barème en fonction de la situation de chacun.

### ■ Barème intra-académique

Ce barème sera élaboré par chaque académie à partir de la note de service rectorale.

Afin d'en prendre connaissance, vous devrez vous adresser aux élus CAPA de l'académie où vous serez affecté après le mouvement inter-académique.

Reportez-vous aux pages intérieures de l'encart détachable  
"Dossier Mutation 2<sup>nd</sup> degré 2017"

☞ **La CGT Educ'action reste attachée à ce que les barèmes soient cadrés nationalement. C'est une évidente garantie d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Pourtant, la note de service du mouvement 2017, dans le cadre de la déconcentration de l'État, permet à chaque recteur de créer sa propre note de service. Ce type de fonctionnement, initié par Claude Allègre en 1998, permet de renforcer le pouvoir des recteurs et des proviseurs.**

## ► Stagiaires

**Stagiaires du second degré, quel que soit le concours auquel vous avez été reçus, vous devez IMPÉRATIVEMENT participer aux mouvements inter-académique et intra-académique, même pour un poste spécifique (cf p. 23/24) pour obtenir une affectation.**

### ■ Formuler des vœux

#### → Pour le mouvement inter-académique (*obtenir une académie*)

Vous pouvez formuler jusqu'à **31 vœux par ordre de préférence**, soit les 30 académies et le vice-rectorat de Mayotte.

À la fin des opérations du mouvement, vous devez avoir une affectation. Si aucun de vos vœux n'est satisfait, votre demande est traitée selon la procédure dite "*d'extension des vœux*", en examinant les académies selon un ordre défini par l'administration (*tables d'extension au BO et sur SIAM*).

**Pour éviter cette procédure où vos choix ne sont plus pris en compte, nous vous conseillons de formuler un maximum de vœux sur les 31 possibles.**

#### → Pour le mouvement intra-académique (*obtenir une affectation*)

Vous pouvez formuler des vœux sur des établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, ou des zones de remplacement (commune, département, académie).

**Attention :** les règles sont variables d'une académie à l'autre.

### ■ Les bonifications du mouvement inter-académique

→ Les stagiaires demandant l'académie de leur stage ou l'académie d'inscription au concours bénéficient d'une bonification de 0,1 point.

→ Les stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN ou dans un centre de formation des Conseillers d'Orientation Psychologues se voient attribuer, à leur demande, 50 points sur leur 1<sup>er</sup> vœu à l'inter.

**Attention :** cette bonification, utilisable sur une période de trois ans, n'est valable qu'une fois. Par exemple, un stagiaire lauréat du concours en juin 2016 l'utilisera lors des mouvements 2017 ou 2018 ou 2019.

→ Les ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du second degré de l'EN ou de CFA, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE, ex-AED, ex-AESH et ex-EAP ont une bonification en fonction de leur reclassement :

- jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon : 100 points,
- au 5<sup>ème</sup> échelon : 115 points,
- à partir du 6<sup>ème</sup> échelon : 130 points.

Il faut justifier de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est

égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. Les EAP doivent avoir deux années de service.

→ Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que celui des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation ont 1 000 points pour l'académie de l'ancienne affectation avant concours.

→ Les stagiaires en situation de handicap ou qui ont la charge d'un enfant malade ou en situation de handicap peuvent bénéficier d'une bonification de 100 à 1 000 points selon les situations (cf p. 19).

→ Les stagiaires du second degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur-s année-s de stage. En cas de renouvellement ou prolongation de stage, une seule année compte (cf p. 20/21).

→ Une bonification de 150 points sur le 1<sup>er</sup> vœu et pour les académies limitrophes est possible pour le **rapprochement de la résidence de l'enfant** (cf p. 22).

### Situations particulières

→ Les stagiaires qui n'ont pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité,...) sont retirés du mouvement.

Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront, l'année suivante, participer de nouveau aux mouvements.

→ Les stagiaires qui ont été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire terminent leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés en cours d'année.

→ Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation ne participent au mouvement intra-académique que s'ils ne sont pas maintenus dans leur poste.

Complexité de la procédure, diversité des situations, importance de cette première affectation, vérification de votre barème... autant de raisons de prendre contact avec les élus paritaires académiques et nationaux de la CGT Educ'action.

(Coordonnées de toutes les académies en dernière page)

## D Affectation en éducation prioritaire bénéficiant d'une bonification

*Apparue en 2004/2005, l'APV (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation) regroupait des postes ZEP, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence. Suite à la réforme de l'éducation prioritaire, ce dispositif disparaît. Une période transitoire est mise en place, jusqu'en 2018, voire jusqu'en 2020 en fonction des situations.*

Au fil du temps, les dispositifs de l'éducation prioritaire mis en place dans les années 80 ont évolué, se sont remplacés ou se sont superposés (ZEP, ambition réussite, ECLAIR...). En 2012, suite à un rapport diagnostic, le gouvernement s'est lancé dans une réforme de redéploiement de moyens, afin de :

- **resserrer le périmètre** (ajustement "aux écoles et collèges connaissant les plus fortes concentrations de défavorisés"),
- **réfléchir aux conditions d'exercice**, de rémunération des personnels,
- **renforcer le pilotage national** avec d'autres politiques publiques (ville, jeunesse...),
- **centrer l'usage des moyens** sur l'école primaire.

**Depuis 2015, les établissements d'éducation prioritaire sont désormais classés : REP+ et ville / REP+ / Ville / Ville et REP.**

Dans un contexte de restriction budgétaire, à moyens constants, les lycées et en particulier les lycées professionnels ont été, dans un premier temps, écartés de ce dispositif.

**Suite aux interventions de la CGT Educ'action, à des luttes, certains établissements pourraient être maintenus en éducation prioritaire. Mais ceci est très nettement insatisfaisant, reste flou et est constamment repoussé !** Pour tous les autres, c'est la sortie de l'éducation prioritaire et la fin des bonifications pour la mutation.

Pendant une phase transitoire (3 ans à partir de 2015), une "clause de sauvegarde" est mise en place, les agents qui étaient affectés en établissement APV au 31 août 2015, bénéficieront de la bonification liée à cette affectation jusqu'au mouvement 2018 pour les agents qui étaient affectés en collège et jusqu'à 2020 pour ceux qui étaient en lycée (bonification de 60 à 400 points en fonction de la durée d'exercice en APV et du type de classement).

### Pour le mouvement 2017

Les agents exerçant depuis au moins 5 ans dans un établissement répondant à la nouvelle classification, ont droit à une bonification de :

- 320 points pour les affectations en REP+ ou Politique de la ville.
- 160 points pour les affectations en établissement classé uniquement REP.

Cette bonification peut s'appliquer aux établissements anciennement classés APV, la bonification la plus avantageuse est retenue.

• *Exemple 1* - Un agent qui exerce depuis au moins cinq ans dans un établissement qui, précédemment, n'avait aucun classement et qui est devenu REP+, a droit à une bonification de 320 points.

• *Exemple 2* - Un agent exerce depuis cinq ans dans un établissement qui était APV et qui est devenu REP+. Il a droit à une bonification de 320 points (ce qui est plus intéressant que 5 ans en APV).

À terme (à partir du mouvement 2018 ou du mouvement 2020), les bonifications pour 5 ans en enseignement prioritaire seront les suivantes :

Classement de l'établissement	Bonification pour au moins 5 ans d'exercice
REP+ et ville / REP+ / Ville / Ville et REP	320 points
REP	160 points

Ce dispositif de valorisation de l'éducation prioritaire ouvre donc le droit à moins de bonifications que l'APV.

### ■ Calcul de la bonification

- **Ne sont pas prises en compte, les périodes :** de congé de longue durée, de position de non-activité, de service national, de congé parental.
- **Sont prises en compte, les périodes :** de congé de longue maladie, de formation professionnelle, de mobilité.

Bonification pour le mouvement 2017	
Affectation à la rentrée 2014 dans un établissement classé en APV	(AP = ancienneté de poste au 31.08.2015)
-REP+ et politique de la ville -REP+ -Politique de la ville -Politique de la ville et REP	AP 1 an : 60 points AP 2 ans : 120 points AP 3 ans : 180 points AP 5 ans : 240 points AP 6 ou 7 ans : 320 points AP 8 ans et + : 400 points
REP	AP 1 an : 60 points AP 2 ans : 120 points AP 3 ans : 180 points AP 5 ans : 240 points AP 6 ou 7 ans : 300 points AP 8 ans et + : 400 points
Établissement non REP+, non ville, non REP (CLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc.)	AP 1 an : 60 points AP 2 ans : 120 points AP 3 ans : 180 points AP 5 ans : 240 points AP 6 ou 7 ans : 300 points AP 8 ans et + : 400 points

## ► Demandes formulées au titre du handicap

*La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires ou leur conjoint-e bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu en situation de handicap ou malade. Elle s'appuie AUTOMATIQUEMENT sur un dossier médical.*

### → Contenu du dossier médical

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Il faut entreprendre les démarches auprès des Maisons Départementales des Handicapés **afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** pour l'agent ou son conjoint, ou la reconnaissance du handicap pour l'enfant,
  - tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée **améliorera les conditions de vie de la personne concernée**,
  - s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.
- En plus des attestations de professionnels de la santé, **quantifiez les conséquences de la prise en charge de votre situation** : combien de temps, d'argent consacré aux transports qui seraient évités en cas de mutation, combien de temps consacré aux soins par jour ou par semaine, etc.*

### → Déposer le dossier médical

- Auprès du médecin-conseiller technique du recteur de l'académie de départ, **au plus tard le 6 décembre 2016** (date prise dans la circulaire académique),
- si vous êtes détaché ou affecté en Collectivités d'Outre Mer (COM) : auprès du médecin conseil de l'Administration centrale, DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **au plus tard le 7 décembre 2016**.

*Les rectorats transmettent les dossiers retenus au ministère, après la tenue des groupes de travail académiques sur la vérification des vœux et barèmes : **il est donc impératif de fournir un double du dossier médical aux élus paritaires académiques CGT qui pourront défendre votre situation avec toutes les clefs en main.***

### → Traitement du dossier

- L'avis du médecin-conseiller technique n'est que consultatif. Ce sont les recteurs qui attribuent éventuellement une bonification de **1 000 points** sur la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne concernée, dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.
  - S'agissant des personnels détachés ou affectés en COM, la Directrice Générale des Ressources Humaines (DGRH) attribuera éventuellement cette bonification suivant la même procédure.
- Attention** : la reconnaissance RQTH est nécessaire pour pouvoir prétendre à la bonification de 1 000 points depuis le mouvement 2014 (auparavant la preuve du dépôt de la demande suffisait).*
- En revanche, le fait d'avoir cette reconnaissance ne donne pas systématiquement droit à la bonification.*

### → Les bonifications envisageables

- 100 points sont attribués sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
  - 1 000 points pour la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne en situation de handicap (ou malade pour un enfant).
- Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.*

### → Bis repetita au mouvement intra

*Si vous obtenez votre mutation, le fait d'avoir obtenu au mouvement inter la bonification handicap **ne signifie pas qu'elle sera reconduite au mouvement intra-académique** où vous devrez, à nouveau, faire la demande et fournir les pièces justificatives.*

Notre employeur est soumis à une obligation de priorité de mutation pour le handicap. Il cherche à s'en soustraire en évoquant "le bon fonctionnement du service et la limite des capacités d'accueil des académies demandées". Dans ce contexte, la précision et la cohérence des dossiers médicaux sont essentiels : n'hésitez pas à contacter vos élus CGT pour vous aider.

## ► Demandes à caractère familial

### Trois types de demandes **non cumulables** :

- ❶ **le rapprochement de conjoints** (sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les personnes ayant établi un PACS, les personnes ayant un enfant né et reconnu par les deux parents),
- ❷ **la mutation simultanée,**
- ❸ **le rapprochement de la résidence de l'enfant.**



### ❶ Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations établies au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

Dans les autres cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès du Pôle Emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

#### → Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- attestation du Tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS :  
- **et, obligatoirement pour les PACS établis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2016**, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service,...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint,
- pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel,
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...),
- pour les stagiaires, ex-contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED : un état des services.

#### → Bonifications :

- 150,2 pts sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.
- Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.
- Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.
- 100 points sont attribués, par enfant à charge de moins de 20 ans, au 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- Une bonification complémentaire de 200 pts est attribuée pour les demandes vers une académie non limitrophe dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes.
- Une bonification de 100 points sur les départements non limitrophes d'une académie limitrophe.

## ► Demandes à caractère familial (suite)

### ■ Prise en compte des années de séparation

**P**our chaque année de séparation, la situation de séparation doit être égale à au moins six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2016, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2016/2017. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

**Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.**

- Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.
- Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré, s'ils remplissent les conditions précitées, peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur-s année-s de stage.

**En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.**

- Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

**Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité (autres que pour suivre le conjoint),
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement,
- les périodes de position de non-activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national,
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur,
- les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

**Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.**

**Lorsqu'un candidat ayant formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle du conjoint (sollicitée en vœu 1), les points des années de séparation peuvent être maintenus.**

### ➔ Bonifications pour années de séparation (Barème 2017)

Année-s de séparation en activité	Année-s de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	
0 année	0 année 0 pt	1/2 année 95 pts	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts	
1 année	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts	
2 années	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts	
3 années	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	
4 années et +	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	

#### Cas particuliers

Dans le cas où un agent, au cours d'une même année, se trouverait en position d'activité et en position de congé parental, la situation retenue sera celle d'une durée supérieure à six mois.

**Exemple :** 5 mois d'activité et 7 mois de congé parental : 1/2 année de séparation sera comptabilisée.

#### Exemple de calcul

Vous êtes séparé 1 an en activité et 3 ans en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint.

Le ministère comptera : 1 an et la moitié des 3 ans, soit :  
1 an + 1,5 an = 2,5 ans.

## ► Demandes à caractère familial (fin)

### ② Mutation simultanée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie.

**Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.**

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, ou un agent titulaire et un agent stagiaire, mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

#### → Bonification :

Une bonification forfaitaire de 80 pts est accordée sur le vœu "académie", saisi en vœu 1, correspondant au département saisi sur SIAM *I-Prof* et sur les académies limitrophes, seulement pour les agents **conjoint** titulaires ou les agents **conjoint** stagiaires.

La mutation simultanée entre deux agents titulaires ou stagiaires non conjoints est toujours possible mais ne donne plus droit à bonification.

### ③ Rapprochement de la résidence de l'enfant

**Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :**

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée),
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées, par une décision de justice, pour les enfants de **moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2017**.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2017** sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

#### → Pièces justificatives :

• photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.

#### • Cas de la garde alternée ou conjointe :

justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

#### • Cas des personnes isolées :

toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

#### → Bonification :

Une bonification de **150 pts** est accordée sur le 1<sup>er</sup> vœu et les académies limitrophes.

Le 1<sup>er</sup> vœu doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou, pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

☞ **Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, contactez la CGT Educ'action dès la saisie de vos vœux sur *I-Prof* et :**

- **envoyez votre dossier syndical, format papier (4 p. ci-joint), aux élus académiques (coordonnées en dernière page) ;**
- **saisissez votre dossier électronique pour les élus nationaux :**

[www.unsenmutations.cgt.fr](http://www.unsenmutations.cgt.fr)



## Personnels candidats à un poste spécifique national

**Titulaires ou stagiaires, vous pouvez demander une affectation ou une mutation sur un poste spécifique pour la rentrée 2017** →  
(se reporter à l'annexe II du BO spécial mouvement).

**Ouverture du serveur :  
du 17 novembre au 6 décembre 2016**

**V**ous pouvez participer au mouvement spécifique et/ou au mouvement inter-académique.

Cependant, le mouvement spécifique est un mouvement à part entière : **en cas de pluralité de demandes, l'affectation sur le poste spécifique est prioritaire.**

Les affectations sur postes spécifiques sont prononcées au vu des dossiers personnels constitués par les candidats.

**Nouveauté 2017** : À compter de la rentrée scolaire 2017, des postes spécifiques nationaux sont à pourvoir en Polynésie française.

### Trois étapes...

#### Les candidats doivent :

❶ mettre à jour leur CV en remplissant toutes les rubriques, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

(**Attention**, ce CV sera consulté par les chefs d'établissement actuel et d'accueil, l'inspection et les recteurs chargés de mettre un avis ainsi que par l'Inspection générale et l'administration centrale qui sélectionnent les candidats),

❷ saisir, via *I-Prof*, 15 voeux maximum en fonction des postes publiés mais aussi des voeux géographiques (académie, départements, communes) en cas de postes libérés au cours du mouvement spécifique,

❸ rédiger **obligatoirement en ligne** une lettre de motivation en faisant ressortir leurs compétences.

Ce dossier doit comprendre toutes les pièces indiquées en Annexe II du BO spécial mouvement.

Ces postes sont affichés sur SIAM (à partir du 10.11.2016), mais plusieurs mises à jour sont réalisées jusqu'à la fermeture des serveurs.

### Les demandes portent sur les postes suivants :

#### → En section internationale

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef de l'établissement sollicité pour un entretien.

#### → En sections binationales (**Nouveauté 2017**).

→ En dispositifs sportifs conventionnés, réservés aux PEPS (**Nouveauté 2017**).

#### → En classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et classes de BTS

Pour les CPGE, les candidats envoient au doyen de l'Inspection générale de la discipline, une lettre accompagnée des pièces qu'ils souhaitent porter à sa connaissance.

Les PLP peuvent désormais candidater en BTS.

#### → En Arts appliqués

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice. Ils constituent un dossier de travaux personnels à caractère artistique ou pédagogique sur CD ou DVD. Ce dossier sera adressé, **avant le 09.12.2016**, à : Ministère de l'Éducation nationale, DGRH B2-2, Pièce B 375, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

**C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.**

**Les lauréats de la session 2016 du CAPLP et CAPET Arts appliqués option Métiers d'arts, doivent candidater au Mouvement spécifique dans leur corps respectif.**

#### → En Théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel avec complément de service

Les candidats prennent l'attache, dans leur académie, de l'IA IPR en charge du

dossier, du délégué académique de l'action culturelle (DAAC) pour un entretien. Ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine.

#### → PLP dessin d'arts appliqués aux métiers

Les candidats rédigent en ligne une lettre de motivation et un dossier de travaux sous forme de CD ou DVD, faisant apparaître leurs compétences et illustrant leur maîtrise professionnelle. Les diplômes et les stages effectués doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés. Le CD ou le DVD sera adressé

**avant le  
09.12.2016**

au Ministère de l'Éducation nationale, DGRH B2-2,

Pièce B 375, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

**C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.**

#### → PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Ils rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences à occuper les postes sollicités. Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

#### → Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) de LT, de LP, d'EREA (cf page suivante).

La détermination et le choix des candidats seront réalisés par des groupes de travail, après avis de l'Inspection Générale, qui auront lieu début février 2017.

Les élus CAPN participent à certains de ces groupes de travail.

Faites-leur parvenir votre dossier de candidature au mouvement spécifique.

**Il est conseillé de mettre à jour votre CV sur I-prof sans attendre l'ouverture des serveurs.**

## ► Personnels candidats à un poste spécifique (suite)

### ■ Les Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT)... des fonctionnaires à part entière ?

*Aujourd'hui, les candidatures sont nombreuses car les conditions de travail des enseignants se dégradent et cette fonction peut paraître plus confortable ! Mais qui voudrait, connaissant toutes les contraintes qui y sont liées, assurer cette charge... horaires à rallonge, responsabilités accrues, absence de formation, gestion des ressources humaines, du parc mobilier et immobilier, sécurité et hygiène, rédaction du document unique, formation des personnels affectés au secrétariat ?*

#### → Comment participer au mouvement 2017

##### des DDFPT (ex-Chefs de travaux) ?

C'est un mouvement spécifique qui s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel qui justifient d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement ou la formation

**Ces enseignants doivent être reconnus aptes à exercer la fonction de DDFPT et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale (valable 3 ans), conformément aux dispositions de la circulaire 2016-137 du 11.10.2016 relative aux missions des DDFPT .**

Les candidats font des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM mais aussi des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes libérés par le mouvement.

De plus, les DDFPT titulaires de lycée peuvent demander des lycées professionnels, et les DDFPT titulaires de lycée professionnel des lycées techniques.

#### → Le mouvement se fait en deux temps :

- ❶ Changement des affectations des titulaires de la fonction.
- ❷ Recrutement : étude des dossiers des candidats afin de pourvoir les postes laissés vacants.

**Première phase** - Les candidats rédigent une lettre de motivation expliquant leur démarche de mobilité, particulièrement lorsqu'ils demandent à changer de type de lycée. Ils indiquent alors les postes sollicités. Ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

**Deuxième phase** - Les candidats mettent à jour leur CV sur I-Prof (faire apparaître les activités significatives) et rédigent, en ligne, une lettre de motivation dans laquelle ils précisent leur vision de la fonction ainsi que les projets qu'ils envisagent de conduire.

Les candidats retenus sont nommés pour un an, puis confirmés dans la fonction par le recteur après avis de l'Inspecteur Pédagogique Régional de la discipline. Dans le cas d'un avis défavorable, le candidat sera réaffecté dans son académie.

Les candidats néo-recrutés sont maintenus deux ans, au moins, dans le poste après l'année probatoire.

## La CGT Educ'action a dénoncé auprès du ministère et devant l'Inspection générale...

- Tous les postes spécifiques ont été retirés du mouvement inter-académique, ce qui a limité les possibilités de mutation.
- Depuis plusieurs mouvements, des postes spécifiques n'ont pas été pourvus.
- Une méconnaissance de l'étiquetage des postes et des personnels par les rectorats.
- Une méconnaissance des disciplines de recrutement des personnels par les rectorats.
- Le manque de publicité sur ces postes.
- Une méconnaissance de ce mouvement par les rectorats.
- Une lisibilité pas toujours évidente sur les serveurs académiques.

#### → Pour la CGT Educ'action, il faut éclaircir le mouvement spécifique

*"Les postes spécifiques existent mais nous constatons une déviance de ce mouvement" [...] "Nous souhaitons que ce mouvement soit plus transparent afin que les personnels fassent acte de candidature précise et que les élèves inscrits dans [les] sections spécifiques se retrouvent devant des enseignants qualifiés et non des personnels recrutés par les proviseurs et n'ayant pas obligatoirement les compétences nécessaires".*

#### → Pour la CGT Educ'action, il faut informer les candidats malheureux

*"Le recrutement des DDFPT nécessite des avis motivés de la part des proviseurs, des inspecteurs et des recteurs. Très souvent, un des avis n'est pas renseigné ce qui entraîne la mise de côté du dossier. Les candidats non retenus ne sont pas informés. Il serait nécessaire que l'administration centrale communique afin que les personnels ne soient pas abandonnés sans information".*

#### Pour la CGT Educ'action,

le DDFPT est un cadre supérieur qui doit bénéficier de conditions de travail conformes à ce niveau :

- formation initiale et continue adaptées à la fonction,
- salaire aligné sur le corps des agrégés,
- durée de travail hebdomadaire intégrant les revendications de la CGT sur la RTT,
- implantation d'un secrétariat technique.

La mutation, la sélection et le recrutement des candidats sont effectués par la Direction Générale des Ressources Humaines et l'Inspection Générale et présentés lors des groupes de travail auxquels la CGT participe.

# ► Départements, Collectivités et Pays d'Outre-Mer (DOM, COM, POM)

DOM

## Guadeloupe / Guyane Martinique / Réunion Mayotte

Les candidats doivent participer au mouvement inter-académique, comme pour n'importe quelle académie via I-Prof. La durée d'affectation n'est pas limitée.

**1 000 points de bonification sont attribués aux agents ayant fait reconnaître le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le DOM demandé. Une liste non exhaustive de critères pouvant être retenus est annexée à la note de service 2017.**

### • Guyane

Bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice en Guyane à compter du mouvement 2019.

### • Mayotte

Bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice à Mayotte à compter du mouvement 2018.

Les personnels affectés à Mayotte pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront. La réintégration dans l'académie d'origine des agents en faisant la demande nous a été garantie par le ministère.

Les élus CAPN CGT Educ'action veilleront au strict respect de cet engagement. Il n'existe cependant plus de garantie juridique sur ce point.

→ Pour Mayotte, consulter le site de notre section locale : [www.cgteducationmayotte.com](http://www.cgteducationmayotte.com)

**ATTENTION...** Le rectorat de Guyane et le vice-rectorat de Mayotte bloquent très régulièrement les détachements vers les postes à l'étranger (AEFE, MLF, CODOFIL...) en raison du déficit important d'enseignants dans ces départements. Si vous obtenez parallèlement une affectation en Guyane ou à Mayotte et une proposition de détachement à l'étranger, vous risquez donc de ne pas avoir le choix car la demande de détachement se fait auprès de l'académie obtenue au mouvement inter-académique.

De la même manière, les agents affectés à Mayotte ne peuvent pas prétendre à une mutation vers les territoires du Pacifique (Polynésie, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie).

POM

## → Polynésie Française

Note de service 2016-154 du 18 octobre 2016

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **entre le 2 et le 14 novembre 2016.**

Cette année, la procédure est modifiée. À la clôture de SIAT, les agents reçoivent, à l'adresse mail communiquée lors du dépôt de la candidature, un identifiant et un mot de passe personnels qui vont leur permettre de s'authentifier dans l'application MAD (<http://mad.ac-polynesie.pf>), disponible du 17 novembre 2016, à 7 h, heure de Paris, au 30 novembre 2016, à 21 h, heure de Paris.

Dans cette application, ils déposent le dossier men-

COM

## → Saint-Pierre et Miquelon

Note de service (parution en novembre)

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **entre le 1<sup>er</sup> et le 13 décembre 2016.** Le dossier de candidature, une fois édité puis signé par l'agent, doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives (copies : du dernier rapport d'inspection et de la dernière notice annuelle de notation) au supérieur hiérarchique direct qui portera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels

en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

**Prenez soin de garder une copie complète de votre dossier (avec l'avis du chef d'établissement) afin de nous la transmettre.**

Les participants au mouvement affectés à Saint-Pierre et Miquelon relèvent de l'académie de Caen. La durée d'affectation n'est pas limitée.

## → Nouvelle Calédonie / Wallis et Futuna

Notes de service 2016-078 et 2016-079 du 18 mai 2016

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **première quinzaine de décembre.** Le dossier doit obligatoirement être vérifié, validé, édité et signé par le candidat puis remis dans le délai imparti **en deux exemplaires**, accompagnés des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. **Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.**

**Prenez soin de garder une copie complète de votre dossier (avec l'avis du chef d'établissement) afin de nous la transmettre.**

- **Rentrée 2017**, le mouvement est déjà réalisé.

- **Rentrée 2018**, la note de service précisant barème et conditions sera publiée en avril-mai 2017. La saisie des vœux se fera entre le 18 et le 31 mai 2017. Dorénavant **ces deux mouvements sont distincts.** Dans le cas d'une double candidature, l'affectation à Wallis et Futuna sera considérée comme prioritaire. Les agents nommés dans une nouvelle académie au

1<sup>er</sup> septembre 2017 suite à la phase inter-académique ne seront pas prioritaires pour obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

En application des dispositions du décret 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

**L'année scolaire débute fin février et se termine mi-décembre.**

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité, **ne peuvent solliciter une affectation qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un département d'outre-mer d'une durée minimale de deux ans.**

tionné au § I exclusivement par voie dématérialisée. Ce dossier sera signé par l'agent, visé par son supérieur hiérarchique direct qui exprimera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation. Le dossier sera accompagné des pièces justificatives nécessaires à son étude et rappelées dans cette application, en l'occurrence :

- la fiche de synthèse du dossier de l'agent à réclamer auprès de la Division des Personnels Enseignants de l'académie dont il dépend,
- le dernier rapport d'inspection,
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon,
- une lettre de l'agent décrivant ses motivations pour rejoindre la Polynésie française.

**L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un dossier incomplet ne pourra être validé. De même, un dossier comportant des pièces différentes de celles demandées ne sera pas traité.**

**Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier papier transmis par voie postale ne seront pris en compte.**

Pour la rentrée scolaire 2017, les personnels pourront également faire acte de candidature pour une mise à disposition auprès de la Polynésie française pour exercer sur des **postes spécifiques** à compétences particulières. La liste des postes à pourvoir sur le territoire polynésien figurera, **à partir du 17 novembre 2016**, sur le site SIAM, accessible via I-Prof ou à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique concours, emplois et carrières".

Les dispositions relatives au calendrier ainsi qu'aux modalités de candidature et de traitement de ces demandes seront précisées dans la note de service "Mobilité des personnels enseignants du second degré" - Annexe II, pour le 10 novembre 2016.

**Prenez soin de garder une copie complète (avec l'avis du chef d'établissement) afin que nous le communiquions à la CGT de Polynésie.**

**La liste des candidats retenus sur des postes précis sera communiquée par les services territoriaux au vice-recteur de la Polynésie française pour le 15 février 2017.** Ce dernier notifiera alors aux intéressés, par le moyen de la messagerie électronique, à l'adresse renseignée dans SIAT, la proposition d'affectation formulée par les autorités éducatives locales, au plus tard le **17 février 2017.**

Les agents dont la candidature aura été retenue communiqueront, par retour de mail au vice-rectorat, leur accord (accompagné le cas échéant d'un certificat médical d'aptitude à exercer en outre-mer) ou refus, impérativement avant le **22 février 2017.**

En application des dispositions du décret 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une Collectivité d'Outre-Mer ou à Mayotte ne peuvent solliciter une mise à disposition en Polynésie française qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement en métropole ou dans un Département d'Outre-Mer d'une durée minimale de deux ans.

## D Eléments de rémunération et Indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR)

DOM/COM/POM	Coefficient d'indexation	Dispositif indemnitaire	IFCR
<b>Martinique</b>	<b>1.4</b> <i>Loi 50-407 du 3.04.1950 Décret 53-1226 du 22.12.1953 Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	<b>Ile de Saint-Martin : Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) de 14 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple d'agents).</b> <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013 et arrêté du 15.07.2014.</i> <b>Ile de Saint-Barthélemy : ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple).</b> <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013.</i>	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 %. <i>Décret 89-271 du 12.04.1989 et arrêté du 12.04.1989.</i>
<b>Guadeloupe</b>	<b>1.4</b> <i>Loi 50-407 du 3.04.1950 Décret 53-1226 du 22.12.1953 Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	Néant	Idem Martinique
<b>Guyane</b>	<b>1.4</b> <i>Loi 50-407 du 3.04.1950 Décret 53-1226 du 22.12.1953 Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	<b>ISG de 14 à 18 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales selon la commune d'affectation (une seule indemnité par couple).</b> <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013 et arrêté du 15.07.2014.</i>	Idem Martinique
<b>Réunion</b>	<b>1.53</b> <i>Loi 50-407 du 3.04.1950 Décret 53-1226 du 22.12.1953 Décret 57-333 du 15.03.1957 Arrêté du 28.08.1979 publié au JO du 6.09.1979</i>	Néant	Idem Martinique
<b>Mayotte</b>	<b>1.4 à partir de 2017</b> <i>Décret 2013-964 du 28.10.2013</i>	<b>Indemnité d'Eloignement (IE) transitoire (1 versement par an pendant 4 ans) pour les agents affectés avant 2017 ; 5 mois à partir de 2017.</b> <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013 et décret 2014-730 du 27.06.2014</i> <b>ISG pour les agents affectés à partir de 2017 (une seule indemnité par couple d'agents) de 20 mois de traitement pour 4 ans en quatre fractions égales (y compris pour les agents ayant leur CIMM à Mayotte à condition qu'il y ait eu déplacement effectif).</b> <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013</i>	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 %. Durée réduite à 2 ans et taux de 100 % pour les agents toujours sous le régime du décret de 96. <i>Décret 89-271 du 12.04.1989 et arrêté du 12.04.1989.</i>
<b>Saint Pierre et Miquelon</b>	<b>1.85</b> <i>Décret 78-293 du 10.03.1978</i>	<b>ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple).</b> <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i>	Idem Martinique
<b>Nouvelle Calédonie</b>	<b>1.73 ou 1.94 selon l'affectation</b> <i>Décret 67-600 du 23.07.1967 et arrêté du 12.02.1981</i>	<b>10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans.</b> <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues, en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 % <i>Décret 98-844 du 22.09.1998 et arrêté du 22.09.1998</i>
<b>Wallis et Futuna</b>	<b>2.05</b> <i>Décret 67-600 du 23.07.1967 et arrêté du 28.07.1967</i>	<b>18 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans.</b> <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	Idem Nouvelle Calédonie
<b>Polynésie Française</b>	<b>1.84 ou 2.08 selon l'affectation</b> <i>Décret 67-600 du 23 juillet 1967 et arrêté du 12 février 1981</i>	<b>10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans.</b> <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	Idem Nouvelle Calédonie

# Dossier à remplir en CAPITALES, merci

Académie : .....

Adhérent-e : OUI NON

Affectation à TITRE DÉFINITIF 2016/2017

En établissement

T.Z.R.

Nom de l'établissement : .....  
.....

Affectation à TITRE PROVISOIRE 2016/2017

Discipline : ..... Code : .....

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Nom d'usage : ..... Date de naissance : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Tél. Fixe : ..... Portable : .....

Mél : .....

Titulaire

Stagiaire

*(Remplir obligatoirement tous les items)*

AE

Agrégé-e

Certifié-e

P.EPS

PLP

CE EPS

CPE

Copsy

Dir. CIO

Mouvement :

INTER-ACADÉMIQUE et/ou  SPÉCIFIQUE

DDFPT (ex-Chef de travaux)

Postes à compétences particulières

Classes de BTS

Autre : .....

→ Retournez ce dossier aux élu-es CAPA de votre académie, accompagné **IMPÉRATIVEMENT** de la confirmation de demande de mutation.

→ Pour être informé-e du résultat, inscrivez-vous sur le site :

[www.unsenmutations.cgt.fr](http://www.unsenmutations.cgt.fr)

*Cadre réservé aux élu-es CAPN*

.....  
.....

la  
cgt

ÉDUC'  
ACTION

Mutation 2<sup>nd</sup> degré 2017

## D Calcul ...

### A - Ancienneté de service

- Échelon au 31.08.2016 par promotion : ..... 7 pts/échelon
- Échelon au 01.09.2016 par reclassement : ..... 7 pts/échelon
- Hors-classe : ..... 7 pts/échelon + forfait 49 pts
- Hors-classe agrégé, 6<sup>e</sup> échelon : ..... 98 pts si 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
- Classe exceptionnelle : ..... 7 pts/échelon + forfait 77 pts (Maximum 98 pts)

### B - Ancienneté dans le poste

- Par année : ..... 10 pts
- Par tranche de 4 ans : ..... 25 pts
- Stagiaire ex-titulaire EN : ..... 10 pts/an + 10 pts pour l'année de stage  
(enseignement, éducation, orientation)

### C - Affectation en éducation prioritaire (exercice continu)

#### C1 - Si affectation dans un ancien APV, devenu REP+ ; REP+ et ville ; ville ; ville et REP à la rentrée 2014 :

- Pour 1 an : 60 pts ; pour 2 ans : 120 pts ; pour 3 ans : 180 pts ; pour 4 ans : 240 pts ;  
pour 5 ou 6 ans : 320 pts ; pour 7 ans : 350 pts ; pour 8 ans : 400 pts.

#### C2 - Si affectation dans un ancien APV, devenu REP ou non classé à la rentrée 2014 :

- Pour 1 an : 60 pts ; pour 2 ans : 120 pts ; pour 3 ans : 180 pts ; pour 4 ans : 240 pts ;  
pour 5 ou 6 ans : 300 pts ; pour 7 ans : 350 pts ; pour 8 ans : 400 pts.

#### C3 - Si établissement non APV précédemment, mais REP+ ; REP+ et ville ; ville ; ville et REP ; seulement REP à la rentrée 2015 :

- Classé uniquement REP : ..... 160 pts pour 5 ans et +
- Pour tous les autres cas, pour 5 ans et + : ..... 320 pts

### D - Situation individuelle

#### D1 - Stagiaire, ex-contactuel-le du 2<sup>nd</sup> degré de l'EN ou de CFA, MA et MI-SE, AED ou AESH ou ex-EAP (emplois d'avenir professeur) :

- Jusqu'au 4<sup>e</sup> échelon : ..... 100 pts
- Au 5<sup>e</sup> échelon : ..... 115 pts
- À partir du 6<sup>e</sup> échelon : ..... 130 pts

#### D1 bis - Stagiaire demandant son académie de stage ou académie d'inscription au concours :

- ..... 0,1 pt (Être candidat en 1<sup>re</sup> affectation)

#### D2 - Autre stagiaire sortant en juin 2017 :

- Bonification sur demande (elle sera perdue si extension) : ..... 50 pts (Seulement sur le 1<sup>er</sup> vœu, valable 1 fois en 3 ans)

#### D2 bis - Stagiaire précédemment titulaire, autre que personnel enseignant, d'éducation ou d'orientation :

- ..... 1 000 pts (Sur l'académie de l'ancienne affectation)

#### D3 - Vœu préférentiel (incompatible avec bonification familiale) :

- Bonification (plafonnée à 100 pts) : ..... 20 pts/an (À partir de la 2<sup>e</sup> année, si vœu au 1<sup>er</sup> rang)
- Conservation des bonifications acquises avant le mouvement 2016

#### D4 - Vœu portant sur les DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane) :

- Si CIMM reconnu ..... 1 000 pts

#### D5 - Vœu unique Corse :

- Première demande ..... 600 pts
- Deuxième demande consécutive ..... 800 pts
- Troisième demande consécutive ..... 1 000 pts
- Stagiaire Corse (ex-enseignant contractuel du 2<sup>nd</sup> degré de l'EN ou de CFA, ex-COP contractuel, ex-CPE contractuel, ex-MA garanti d'emplois, ex-MI-SE ou ex-AED) ..... 800 pts (Non cumulable avec bonification D1)

#### D6 - Sportif de haut niveau

- Bonification par année successive d'ATP ..... 50 pts (Maximum 4 ans)

#### D7 - Personnel reconnu handicapé ou ayant un enfant en situation médicale grave

- Bonification sur tous les vœux ..... 100 pts (Si bénéficiaire de l'obligation d'emploi)
- Bonification sur académie améliorant la situation ..... 1 000 pts (Au vu du dossier ; non cumulable avec les 100 pts)

Votre calcul	Élus CAPA



Vous devez IMPÉRATIVEMENT adresser les PJ à l'administration de votre académie d'affectation actuelle, en y joignant la confirmation de demande.  
Adressez-en un double, accompagné de ce dossier, aux élus paritaires académiques.

Nb de PJ :

## ... de votre barème

**D 8 - TZR stabilisés :** ..... 100 pts (Cycle de stabilité de 5 ans minimum ; non cumulable avec C1, C2 et C3)

**D 9 - Réintégration à titre divers :** ..... 1 000 pts (Sur l'académie d'exercice avant affectation sur emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat ou, pour les PE, pour l'académie d'exercice avant détachement puis intégration dans le corps des certifiés à Mayotte).

**E - Situation familiale ou civile** (Appréciée au 01.09.2016)

**E 1 - Rapprochement de conjoint (RC)** ..... 150,2 pts (Sur l'académie de la résidence professionnelle du conjoint en voeu n° 1 et académies limitrophes ; non cumulable avec E2 et E3)

**E 1 bis - Années de séparation retenues, y compris année scolaire 2016/2017 (cf tableau p. 21) :**

- Pour 1/2 année : 95 pts ; pour 1 an : 190 pts ; pour 1,5 an : 285 pts ; pour 2 ans : 325 pts ; pour 2,5 ans : 420 pts ; pour 3 ans : 475 pts ; pour 3,5 ans : 570 pts ; pour 4 ans et + : 600 pts.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment la même entité.

**E 1 ter** - Demande vers académie non limitrophe ..... 200 pts (Si séparation effective sur des académies non limitrophes)  
 - Demande vers académie limitrophe avec un département non limitrophe ..... 100 pts

**E 1 quater** - Enfant à charge de moins de 20 ans au 01.09.2017 (voir BO)

- Par enfant ..... 100 pts (Uniquement en RC)

**E 2 - Mutation simultanée entre conjoints**

- Deux titulaires ou deux stagiaires ..... 80 pts (Forfaitaire sur voeu n° 1 et académies voisines)

**E 3 - Rapprochement de la résidence de l'enfant (de moins de 18 ans)** (1<sup>er</sup> voeu et académies limitrophes)

- Bonification ..... 150 pts (forfaitaire)

**Total**

Votre calcul	Élus CAPA
<b>Total</b>	

## D Vos voeux et barèmes

Nombre de voeux maximum :

**Mouvement INTER-ACADEMIQUE : 31 - Mouvement SPÉCIFIQUE : 15**

Rang	Académie	Barème		Rang	Académie	Barème	
		Votre calcul	Élus CAPA				
				16			
1				17			
2				18			
3				19			
4				20			
5				21			
6				22			
7				23			
8				24			
9				25			
10				26			
11				27			
12				28			
13				29			
14				30			
15				31			

## ATTENTION

Dans le cadre du mouvement déconcentré, votre dossier sera examiné par un groupe de travail académique chargé de vérifier la conformité de vos vœux et de votre barème.

Ce groupe de travail siège au Rectorat de votre Académie d'affectation actuelle.

Pour toute réclamation concernant votre barème, vous devrez donc vous adresser au Rectorat (par écrit).

Vous devrez prendre contact avec les élus paritaires académiques de la CGT Educ'action afin qu'ils puissent défendre votre dossier.

Les élus paritaires nationaux, quant à eux, prendront le relais pour traiter votre dossier dans le cadre du mouvement inter-académique.

Ils vous préviendront du résultat de la CAPN -ou FPMN- vous concernant.

## Dans quel cadre faites-vous votre demande ?

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Convenance personnelle  | <input type="checkbox"/> Vœu préférentiel    |
| <input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoint   | <input type="checkbox"/> Mutation simultanée |
| <input type="checkbox"/> Rapprochement de la Résidence de l'enfant (garde conjointe ou alternée) |  |
| <input type="checkbox"/> Au titre du Handicap (candidat, conjoint ou enfant)                     | <input type="checkbox"/> Réintégration       |

## D Situation administrative

### 1 Position :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Activité              | <input type="checkbox"/> Congé Formation    | <input type="checkbox"/> Congé longue maladie    |
| <input type="checkbox"/> Stage de Reconversion | <input type="checkbox"/> Congé parental     | <input type="checkbox"/> Disponibilité           |
| <input type="checkbox"/> Détachement (*)       | <input type="checkbox"/> Congé longue durée | <input type="checkbox"/> Établissement Post-Cure |
| <input type="checkbox"/> Autre (*)             | (*) Préciser : .....                        |  |

### 2 Si fonctionnaire titulaire hors Éducation nationale :

Préciser ministère, corps ou service : .....

Académie d'exercice : .....

### 3 Service dans l'Éducation nationale :

- **Titulaire** - Date de titularisation : .....
- Ancienneté dans l'affectation définitive (y compris 2016/2017) : .....
- Échelon au 31.08.2016 (promotion) :
- **Stagiaire** - Échelon au 01.09.2016 (reclassement) :

## D Situation de famille au 1<sup>er</sup> septembre 2016

### 1 Situation :

- |                                      |   |  |
|--------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Célibataire | <input type="checkbox"/> Marié-e ou pacsé-e | <input type="checkbox"/> Concubinage avec enfant-s |
|--------------------------------------|---|--|

### 2 Nombre d'enfant-s à charge de moins de 20 ans au 01.09.2017 :

- Enfant à naître (*certificat de grossesse ou attestation de reconnaissance anticipée au 01.01.2017*)

### 3 Conjoint-e- :

Profession : ..... En activité :  OUI  NON

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Stagiaire Éducation nationale | <input type="checkbox"/> Stagiaire Fonction publique |
|--|--|

Académie de la résidence professionnelle : .....

### 4 Année-s de séparation au 01.09.2017 :

#### • En activité :

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

#### • En Congé parental, ou disponibilité pour suivre le conjoint :

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

→ Total des années prises en compte :

# ► Mouvement Premier degré Changement de département

Publication de la Note de Service au BOEN du jeudi 10.11.2016

Ce mouvement se déroule en deux phases :



## 1<sup>ère</sup> phase : interdépartementale

**Demandes de mutation uniquement par internet via I-Prof.**

- **17 novembre 2016 à 12 h** : Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM dans les départements.
- **6 décembre 2016 à 12 h** : Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info mobilité.
- **À partir du 7 décembre 2016** : Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-Prof.
- **16 décembre 2016 au plus tard** : Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'Éducation nationale.
- **1<sup>er</sup> février 2017 au plus tard** :
  - Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures.
  - Vérification des vœux et barèmes.
  - **Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.**
  - **Date limite de réception des demandes de modification ou d'annulation ainsi que des demandes tardives.**
- **Entre le 2 et le 6 février 2017** : Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par le DASEN.
- **6 mars 2017 : Résultats.**

### → Personnels participant au mouvement interdépartemental

- Seuls les titulaires souhaitant changer de département y participent.
- Les stagiaires ne sont pas autorisés à participer. (*Au contraire, la CGT Educ'action revendique ce droit pour tous les PE stagiaires*).
- Le barème interdépartemental est défini nationalement.
- Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.



## 2<sup>nde</sup> phase : départementale

**Circulaire départementale fondée sur les orientations nationales.**

- La liste des postes vacants doit être publiée sur le site départemental.
- Chaque participant au mouvement saisira ses vœux sur SIAM : **la durée d'ouverture du serveur est fixée par la note de service départementale.**
- Les affectations se font en fonction d'un barème départemental, mais certains postes spécifiques sont hors barème (classes spécialisées...).
- L'enseignant peut demander une école ou un vœu géographique (secteur, commune, regroupement de communes ou département).

### → Personnels participant **OBLIGATOIREMENT** au mouvement départemental

- **Les enseignants qui, suite au mouvement interdépartemental, ont été nommés dans le département.**
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2016.
- Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (ils doivent être prévenus par l'IA).
- Les enseignants affectés à titre provisoire durant l'année précédente.
- Les enseignants qui souhaitent une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

### → Personnels participant **ÉVENTUELLEMENT**

- Les instituteurs et professeurs des écoles souhaitant changer d'affectation au sein de leur département.

## Mouvement complémentaire de la 1<sup>ère</sup> phase (par courrier)

- Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, un mouvement complémentaire peut être organisé.
- Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières : rapprochement de conjoints ; situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou d'un conjoint ou d'un enfant handicapé ou gravement malade ; personnels dont la mutation serait annulée.
- Les demandes d'*exeat* et d'*ineat* se font sur papier libre, accompagnées des pièces justificatives.
- Ces deux courriers sont envoyés à l'IA du département d'origine :
  - . la demande d'*exeat*, adressée à son inspecteur d'académie,
  - . la demande d'*ineat*, adressée à l'inspecteur d'académie du département d'accueil.



## ► Enseigner à l'étranger ou en Andorre

### ... À l'étranger

#### → Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) <sup>1</sup>

Les emplois proposés concernent les personnels enseignants, premier degré et certifiés, de direction, d'éducation et d'orientation.

Trois types de contrats sont possibles :

##### ❶ Les contrats "expatriés"

Plus avantageux, ils sont de plus en plus réservés aux postes d'encadrement ou de formateurs et sont peu nombreux.

##### ❷ Les contrats "résidents"

Les personnels peuvent candidater de France mais la priorité est donnée aux personnels vivant sur place ou qui suivent leur conjoint. Les autres doivent demander à être en disponibilité 3 mois pendant lesquels ils seront recrutés localement avant d'être pris en charge par l'AEFE. Les postes sont publiés mi-janvier et les personnels sont recrutés sur proposition du chef d'établissement après avoir recueilli l'avis d'une éventuelle CAP locale en mars. Après recrutement, l'enseignant est détaché par le ministère.

Il n'y a plus de recrutement de résidents aux États Unis.

Les contrats "expatriés" et "résidents" sont réservés aux personnels titulaires, pour une durée en général de trois ans, renouvelable une fois. Ils sont rémunérés par l'AEFE.

##### ❸ Le recruté "local"

Il est employé directement par l'établissement avec lequel il signe un contrat de droit local. Ce type de contrat est accessible à tous, titulaires ou non, français ou non.

**Ces différents types de contrats entraînent une grande disparité dans l'échelle des rémunérations pour des postes parfois identiques et les critères de recrutement sont parfois opaques.**

<sup>1</sup> L'AEFE est présente dans 135 pays

#### → Mission Laïque Française (MLF)

#### → Office Scolaire Universitaire International (OSUI)

#### → Association Franco Libanaise pour l'Éducation et la Culture (AFLEC)

Les commissions paritaires se dérouleront : du 6 au 10 mars 2017.

(dates susceptibles d'être modifiées)

La MLF est une association qui gère directement des établissements français ou des écoles d'entreprises françaises à l'étranger.

L'OSUI est une association sans but lucratif, "soeur" de la MLF qui gère les établissements du réseau Maroc.

L'AFLEC est un réseau d'établissements scolaires situé au Liban et aux Émirats Arabes Unis.

**Seuls, les personnels retenus sont avisés, individuellement, par l'AEFE de la suite réservée à leurs demandes.**

**Pour information, les inscriptions se font :**

- pour la MLF : de septembre à octobre sur la plateforme MLF/OSUI.

- pour l'AFLEC : en septembre sur la plateforme AFLEC.

### Échanges et actions de formation à l'étranger (année 2017-2018)

#### • BO n° 38 du 20 octobre 2016 :

- Échange franco-allemand d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré.
- Stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel à l'étranger d'enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.
- Séjours professionnels en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni.
- Codofil, séjour en Louisiane d'enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés et de professeurs de français langue étrangère (FLE).
- Échange franco-qubécois, poste pour poste, d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

- Échange, poste pour poste, de professeurs d'anglais du 2<sup>nd</sup> degré avec les États-Unis.

#### • Parution du BO en avril 2017 pour :

- les séjours professionnels à l'étranger,
- le programme Jules Verne.

#### • Inscription en ligne (avant le 01.04.2017) sur le site CEIP pour :

- les postes et missions à l'étranger (hors AEFE, MLF et AFLEC).
- Site : [www3.ciep.fr/le/sejourPro/Inscriptions](http://www3.ciep.fr/le/sejourPro/Inscriptions)  
Voir ensuite la note de service début juillet 2017.

### Dossiers de candidature "expatriés" ([www.aefe.fr](http://www.aefe.fr))

La procédure est close pour 2017. Pour 2018, surveiller le BO début septembre 2017. Le dossier doit comporter, entre autres, une lettre de motivation, un curriculum vitae, le dernier rapport d'inspection. Il doit être remis avant fin septembre 2017 (BO n° 30 du 25.08.2016).

#### Pour les résidents

À partir de mi-décembre 2016, mise en ligne sur le site de l'AEFE des documents permettant de préparer le dossier de candidature.

Consulter la liste des postes sur le site de l'AEFE mi-janvier ou faire une candidature spontanée auprès de l'établissement voulu à tout moment (possible par mail).

#### Du rêve à la réalité...

Les établissements français à l'étranger fonctionnent comme des établissements privés avec ce que cela suppose de flexibilité et d'obligations diverses.

Pour les contrats de résidents au départ de France : ceux-ci doivent prendre en charge leurs frais de transport et d'installation, sans compter les éventuels frais de scolarité de leurs enfants. Les difficultés financières peuvent alors s'accumuler et l'Eldorado tant rêvé se transforme en cauchemar !

L'activité syndicale est encore plus justifiée pour dénoncer, en particulier, les contrats locaux avec un salaire au rabais.

### ... En Andorre

**Pour faire acte de candidature, les titulaires ou stagiaires doivent :**

- écrire au ministère de l'Éducation nationale :

Sous-Direction de la vie de l'enseignement scolaire et des établissements  
Mission Outre-Mer / Andorre  
DGESCO - B2 - MOM

110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07

- en précisant : grade, situation administrative et adresse personnelle.

→ Date limite de réception des lettres de demande de dossier de candidature adressées directement à la Mission Outre-Mer/Andorre : **fin décembre 2016 inclus.**

→ Date limite de réception par la MOM/Andorre des dossiers de candidatures acheminés par la voie hiérarchique : **février 2017 inclus.**

→ Date de la commission nationale d'affectation : **mai 2017.**

## Assistant-es de Service Social et Conseiller-ères Techniques de Service Social

*Seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.*

*Une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée. Mais ce principe ne fait pas obstacle à l'examen, au sein des instances paritaires compétentes, des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation ou de celles qui permettraient d'affecter des agents sur des postes difficiles à pourvoir.*

### ■ Règles communes aux mouvements

#### → Traitement des dossiers prioritaires

##### • **Rapprochement de conjoints**

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés ou Pacsés en séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux,
- agents vivant en concubinage et ayant un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation.

Ne sont pas considérées comme période de séparation, les périodes de disponibilité, de non-activité, de congé parental, de CLD-CLM, les congés de formation professionnelle ainsi que les périodes où le conjoint est inscrit au Pôle Emploi ou sans employeur.

Attention, les conjoints de personnes retraitées ne peuvent prétendre à un rapprochement de conjoint.

##### • **Les fonctionnaires handicapés**

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La loi a élargi le champ aux personnels, qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou leur enfant.

La mutation de l'agent handicapé devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.

Des démarches sont à effectuer auprès du médecin de prévention de son Inspection Académique d'affectation ou du médecin conseiller technique de son rectorat selon les organisations de chaque académie.

##### • **Les agents exerçant dans un établissement relevant de la politique de la Ville**

Sont concernés les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006, liste des établissements scolaires des réseaux ambition réussite parue au BOEN n° 31 du 27 août 2009). Ils bénéficient d'un droit de mutation prioritaire.

##### • **Les agents placés en réorientation professionnelle**

Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

##### • **Les agents concernés par des mesures de carte scolaire, carte comptable**

Ces agents sont prioritaires dans le cadre du mouvement intra académique.

##### • **Les agents réintégrant après un congé parental, après disponibilité, congé de longue durée ou détachement, ainsi que les retours des agents affectés dans les COM**

Ces agents sont réaffectés dans leur ancien emploi ou formulent leurs vœux sur AMIA.

#### → Barème national indicatif

##### • **Rapprochement de conjoints**

Sur vœu portant sur toute possibilité d'accueil sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou un département limitrophe si frontalier.

- Séparation effective inférieure à un an : bonification de 50 pts
- Entre 1 et 2 ans : 100 pts
- Entre 2 et 3 ans : 150 pts
- Supérieur à 3 ans : 200 pts
- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 01.09.2017.

##### • **Affectation dans certaines zones (REP, REP+)**

Des points supplémentaires sont accordés si vous exercez dans un établissement en Education Prioritaire.

##### • **Personnels handicapés et personnels en réorientation professionnelle**

Ces agents sont hors barème.

##### • **Réintégration après congé parental**

Si l'agent n'est plus domicilié dans son académie d'origine, la bonification est identique à celle octroyée pour rapprochement de conjoint.

##### • **Réintégration après disponibilité de droit pour suivre le conjoint**

- Inférieur à 1 an : 30 pts
- Entre 1 et 2 ans : 60 pts
- Entre 2 et 3 ans : 90 pts
- Supérieur à 3 ans : 120 pts

- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans.

##### • **Ancienneté**

- **Dans le poste** : 10 pts par an à partir de 3 ans dans le poste jusqu'à un maximum de 70 pts.

- **Dans le corps** : 6 pts par an jusqu'à un maximum de 90 pts.

#### ► Demandes tardives, modifications de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible de déposer une demande d'annulation ou de modification de demande (art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration).

Ces demandes ne seront examinées que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

#### ► Mouvement vers les Collectivités d'Outre-Mer et Mayotte

Les postes en Collectivité d'Outre-mer et à Mayotte sont offerts aux assistants sociaux qui désirent être affectés en Collectivité d'Outre-Mer et à Mayotte.

• Procédure pour les postes à Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon :

- les postes offerts en COM sont des postes spécifiques, compte tenu de leur destination, et traités de la même manière que les Postes à Responsabilité Particulière,
- ces postes sont publiés au BOEN et au BOESR.

• Procédure nécessaire pour confirmer sa mutation sur ces postes : envoyer les pièces, ci-dessous, au vice-recteur ou au directeur des services de l'Éducation nationale sollicité :

- fiche de renseignements dûment complétée et signée,
- lettre de motivation,
- curriculum vitae.

## ► Assistant-es de Service Social et Conseiller-ères Techniques de Service Social (suite)

### ■ Mutations des Assistant-es de Service Social

Depuis 2010, la gestion des demandes de mutation inter-académique des Assistants de Service Social relève de la compétence rectorale. Pour chaque académie, une note rectorale précisant les modalités d'application de cette procédure est publiée en début d'année civile.

→ Le mouvement comporte trois phases :

❶ **Préinscription obligatoire pour les assistants sociaux souhaitant changer d'académie / Publication des possibilités d'accueil académiques.**

#### • Préinscription

Les candidats à une mutation inter-académique ou souhaitant muter sur un poste précis dans leur académie, doivent effectuer une pré-inscription obligatoire sur AMIA en janvier 2017 à l'adresse suivante :

<https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>  
Il est nécessaire de se munir de son NUMEN et de sa date de naissance pour se connecter.

Le nombre de vœux est limité à trois académies. Les candidats doivent saisir le ou les motifs de leur demande : rapprochement de conjoints, travailleur handicapé, réorientation professionnelle, mutations conditionnelles, convenances personnelles, mesure de carte scolaire (comptable).

Ceux qui souhaitent uniquement participer au mouvement interne à leur académie (mouvement intra-académique) ne se préinscrivent pas.

#### • Publication des possibilités d'accueil académiques

Le Directeur Général des Ressources Humaines arrête le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique. Il s'agit, à ce stade, uniquement d'un contingent.

En décembre 2016/janvier 2017, les recteurs indiquent aux fins de publication sur AMIA :

- leurs demandes d'ouverture de possibilités d'accueil,
- la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement pour chacun des corps.

#### • Publication académique des postes précis et des postes spécifiques sur AMIA

Les recteurs diffusent à l'ensemble des académies la liste des postes précis ou spécifiques vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, ils mentionneront toutes les indications utiles : spécialité professionnelle, implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, établissements sensibles). Ces indications sont portées à la connaissance des candidats.

#### ☞ Attention :

- la liste des postes précis est une liste indicative et ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation,
- concernant les postes offerts dans les universités, aucune affectation n'est prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

#### ❷ Confirmation des vœux sur AMIA

Après la confirmation de vos vœux, vous devez imprimer, signer et retourner la fiche de vœux à votre hiérarchie. Elle sera transmise par votre rectorat à l'académie souhaitée.

#### Réception et traitement des demandes par les services académiques compétents

Les demandes seront examinées lors des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA), en juin 2017.

#### ☞ Attention :

les demandes de mutation dans les Collectivités d'Outre Mer et à Mayotte, seront examinées par la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN). Se référer aux dispositifs propres à ces postes spécifiques sur AMIA et au BOEN et BOESR).

### ■ Mutations des Conseiller-ères Techniques de Service Social

→ Les postes offerts sont de deux types :

❶ **Postes de Conseiller Technique auprès du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.**

Les dossiers de confirmation de candidature sont établis par les intéressés et transmis, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (DGRH) qui les communiquera, pour classement motivé des candidatures, aux recteurs des académies au sein desquelles les postes ont été ouverts.

À l'issue de l'examen des demandes et, le cas échéant, de l'audition des candi-

dates, les recteurs retourneront les dossiers classés et revêtus de leur avis à l'administration centrale, avant la date indiquée dans le calendrier des opérations de mobilité.

❷ **Postes de Conseiller Technique de Service Social implantés :**

- au service social en faveur des élèves,
- au service social en faveur des personnels,
- au CROUS,
- au service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive.

→ **Pour ces postes la saisie des vœux se fait sur AMIA.**

Les demandes sont limitées à six vœux.

La Commission Administrative Paritaire Nationale examinera ces deux types de demandes en juin 2017.

**Vos élus paritaires CGT Educ'action vous représentent lors des CAPA. Informez-les de votre situation dès la saisie de vos vœux sur AMIA et contactez-les pour les résultats.**

## Personnels administratifs



### Le mouvement inter-académique

→ **Catégories A (AAE) et B (SAENES) :**  
le mouvement inter-académique se détermine en CAPN.

**Saisie des vœux : de mi-décembre 2016 à début janvier 2017**

Les participants font des choix d'académie-s ou d'établissements précis (postes proposés par les rectorats au ministère pour publication) en décembre par internet sur : [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr).

La CAPN se réunit normalement en mars. Selon les possibilités d'entrées dans chaque académie, les mutations se font en CAPN en fonction des vœux et barème de chacun, soit sur les postes précis publiés, soit sur les académies.

#### Barème national

• **Ancienneté générale des Services (AGS) :**  
1 pt par an jusqu'à concurrence de 10 pts.

• **Ancienneté dans le corps :**  
5 pts par an jusqu'à concurrence de 70 pts.

• **Ancienneté dans le poste :**

1 et 2 ans	=	0 pt
3 ans	=	30 pts
4 ans	=	40 pts
5 ans	=	50 pts
6 ans	=	60 pts
7 ans	=	70 pts

• **Rapprochement de conjoints** (mariés ou pacsés ou vivant maritalement avec enfant à charge et justifiant d'une séparation effective **au 1<sup>er</sup> janvier 2017**) : bonification, selon la durée de la séparation, accordée seulement sur le vœu portant sur "toute possibilité d'accueil sur le département de l'adresse professionnelle du conjoint" :

1 an	=	40 pts
2 ans et +	=	60 pts

• **Enfants** : prise en compte seulement dans le cadre des rapprochements de conjoint : 10 pts par enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

☞ **Remarque :**

le ministère prend en compte **les enfants déjà nés au moment de l'étude du barème de l'agent (extrait de naissance à l'appui)**.  
Il ne compte pas les enfants à naître.

**Pas de bonification supplémentaire si enfant handicapé ou en cas de parent isolé.**

• **Cas médicaux et/ou sociaux, fonctionnaire handicapé** : pas de points attribués.

Dossiers examinés au vu de l'avis émis par le médecin ou l'assistante sociale conseiller technique du recteur.

• **Dispositions particulières dans le cadre de la politique de la ville** (REP, établissements "ambition réussite" et "zone sensible") : majoration de **50 pts** aux agents ayant exercé au moins 5 années consécutives dans des zones ou établissements classés comme tels.

• **Réintégration après congé parental** :

- ancienneté dans le poste précédent, prise en compte,
- pour les agents dont le domicile n'est plus situé dans leur académie d'origine :
 

1 an	=	40 pts
2 ans et +	=	60 pts

- en cas de rapprochement de conjoint : 10 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement.

• **Réintégration après disponibilité pour suivre le conjoint** :

- ancienneté dans le poste précédent prise en compte en cas de rapprochement de conjoint,
- sur vœu "toute possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent" :

1 an	=	20 pts
2 ans	=	40 pts
3 ans et +	=	60 pts,

- 10 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement.

☞ **Remarque :**

les AAE et SAENES qui étaient partis en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française et qui veulent revenir en métropole doivent **obligatoirement** participer au mouvement inter-académique.

### → Catégories C (ADJENES)

#### Le mouvement inter-académique des adjoints administratifs (catégorie C) ne se fait pas en CAPN.

Le ministère, après consultation des recteurs, définit un nombre de possibilités d'entrées pour chaque académie.

Entre la mi-janvier et la mi-février 2017 (dates indicatives à confirmer), les adjoints administratifs souhaitant entrer dans une académie font d'abord une pré-inscription sur :

<https://amia.orion.education.fr/amia>

☞ Le nombre de vœux est limité à trois académies.

Vers mi-mars jusqu'à début avril (date à confirmer par l'académie), ils doivent ensuite retourner sur AMIA pour confirmer leur inscription ; AMIA propose les applications suivantes :

- consultation des postes vacants,
- saisie des vœux,
- édition de la confirmation de demande de mutation,
- consultation des résultats après la CAPA.

Sur le site de l'académie sollicitée, les adjoints administratifs peuvent consulter la circulaire de mouvement académique.

(Cf rubrique mouvement académique des catégories A, B et C : règles communes de saisie).

## ► Personnels administratifs (suite)

### ■ Le mouvement académique

#### ➔ Catégories A, B et C : règles communes

• Il faut être en possession de son NUMEN et choisir un mot de passe confidentiel qu'il est impératif de mémoriser pour une connexion ultérieure. L'application AMIA :

**<https://amia.orion.education.fr/amia>** vous assistera durant toute la phase de la demande.

Il est obligatoire de saisir son e-mail professionnel ou personnel pour enregistrer la demande.

Sur le site de l'académie sollicitée, consultez la circulaire du mouvement, chaque académie ayant ses règles et son barème propres.

• **Formulation des vœux : six vœux maximum.**

**Motif de la demande :** elle doit être saisie en fonction des choix limitatifs proposés. Il est nécessaire de compléter cette rubrique pour être susceptible de bénéficier des points supplémentaires prévus par le barème académique.

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives utiles doivent être produites. En leur absence, la demande est traitée en "convenances personnelles".

• **Mutation sur PRP (postes à responsabilités particulières) :**

- *En catégorie C administrative :* adresser une fiche de candidature ainsi qu'une notice de renseignement (à imprimer sur le site académique)

- *En catégorie A et B :* adresser une fiche de candidature (en annexe sur le site académique) ainsi qu'une lettre de motivation et un curriculum vitae.

**Tous les postes en Universités sont publiés en Postes à Responsabilités Particulières (PRP).** C'est le Président de l'Université (ou par délégation, un chef de service) qui choisit les personnels qui arriveront.

La CAPA en est informée.

*La CGT est opposée à ces "postes à responsabilités particulières" qui sont en nombre croissant. Nous sommes tous capables de nous adapter à des fonctions nouvelles avec notre expérience professionnelle.*



#### ► Conseils :

• Consulter régulièrement la liste des postes vacants car des mises à jour régulières sont effectuées pendant la période du mouvement jusqu'à la date limite de saisie des vœux.

• **Bien réfléchir à l'objectif recherché :**

- pour obtenir un poste précis, ne pas se limiter aux postes publiés,

- pour se rapprocher géographiquement de telle ou telle zone géographique, privilégier des vœux larges sur une commune ou une zone.

• *En catégorie C, étendre les vœux à une zone ou un département pour avoir une chance de rentrer dans une académie (surtout celles où il n'y a pas beaucoup de postes). Si vous vous limitez géographiquement, vous risquez de ne pas pouvoir rentrer dans l'académie souhaitée.*

#### ► Cas particuliers

Les adjoints administratifs qui étaient partis en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française et qui veulent revenir en Métropole réintègrent leur académie d'origine et suivent la procédure académique sur AMIA.

S'ils veulent changer d'académie, ils doivent participer au mouvement inter-académique (*procédure ci-dessus*). Idem pour ceux qui réintègrent après détachement, disponibilité ou CLD.

#### ➔ Catégories A et B (AAE et SAENES)

Une fois entrés dans l'académie, les personnels n'ayant pas été mutés sur poste précis lors de la CAPN, participent au mouvement académique selon les critères définis par chaque recteur. Ils doivent tout d'abord s'inscrire sur AMIA.

(*cf rubrique règles communes de saisie*).

Chaque recteur définit un barème de mutation prenant en compte l'**ancienneté** (générale, corps poste), la **situation familiale** (le nombre d'enfant, la notion de rapprochement de conjoint, de parent isolé), la **situation individuelle** (établissement en REP, éventuellement mesure de carte scolaire, problèmes de handicap ou sociaux).

Les entrants en catégories A et B sont intégrés dans le mouvement académique à leur barème (à égalité avec les intra).

**Les personnels réintégrant après une disponibilité, congé parental, CLD, ou détachement et souhaitant reprendre leurs fonctions, doivent participer au mouvement académique.**

#### ➔ Catégories C

Chaque recteur définit un barème de mutation prenant en compte l'**ancienneté** (générale, corps poste), la **situation familiale** (le nombre d'enfants, le rapprochement de conjoint, de parent isolé), la **situation individuelle** (établissement en REP, mesure de carte scolaire, problèmes de handicap ou sociaux).

**Chacun de ces critères représente des points souvent différents selon les académies.**

En CAPA, les entrants éventuels sont classés par barème et selon le motif d'entrée. La priorité est faite, en général, à ceux qui sollicitent leur mutation pour rapprochement de conjoints.

Les entrants sont :

- soit intégrés avec leur barème parmi les adjoints administratifs ayant sollicité leur mutation dans leur académie,
- soit mutés sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des personnels de l'académie.

## ► ATRF et TRF dans les EPLE

**Nouveauté 2017** : cette année, le mouvement annuel concerne tous les ATRF qu'ils soient en EPLE, au rectorat ou dans le supérieur ; une véritable avancée sociale pour les ATRF du supérieur. Toutefois, il faut veiller à postuler dans sa branche d'activité BAP.

### ■ Personnels ATRF

(Adjoint Technique Recherche et Formation de l'Éducation nationale)

#### Qui participe ?

- Les titulaires qui souhaitent changer d'établissement ou d'académie pour des raisons personnelles familiales ou pour convenances personnelles.
- Les titulaires qui souhaitent réintégrer l'académie.

La liste des postes vacants est **indicative**, elle ne doit pas vous restreindre dans vos vœux.

Se conformer au calendrier du rectorat et des services.

➔ **Pré-inscription et inscription sur le site :**  
<https://amia.orion.education.fr/amia>

N'hésitez pas à contacter les services de la DIPATE de votre académie pour les personnels des EPLE et des rectorats.

(Les postes en EPLE ne concernent que les BAP A et B) concernent que les BAP A et B.

### ■ Personnels TRF des EPLE (cat. A et B)

(Technicien Recherche et Formation de l'Éducation nationale)

Les postes vacants sont visibles sur le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) BAP A et B, avec une localisation sur les rectorats.

Il n'y a pas de calendrier, il appartient à chacun de postuler et d'effectuer les démarches à temps.

(Pour les personnels ITRF du supérieur, les postes en EPLE ne concernent que les BAP A, B et parfois C).

➔ **Rôle de la CGT** - Il est vivement conseillé de déposer un double du dossier avec les pièces justificatives, auprès des Commissaires paritaires CGT afin qu'ils vérifient si le barème est appliqué. Ils pourront aussi vous conseiller sur l'ordre des vœux (5). Ils vous informeront dès la sortie de la CAPA.

➔ **Contactez les élu-es CGT aux CAPN :** [capn-itrf@fercsup-cgt.net](mailto:capn-itrf@fercsup-cgt.net)

➔ **Vous trouverez les contacts des élu-es aux CAPA des différentes académies en suivant le lien :**  
<http://www.ferc-sup.cgt.fr/site/spip.php?article2012>

## ► Personnels de santé

Les modalités de Mutations sont les mêmes que pour les Assistants de Service Social (cf. p. 29/30).

### Pour vous familiariser avec les sigles...

<b>AAE</b>	Attachés d'administration de l'État	<b>EREA</b>	École régionale d'enseignement adapté
<b>ADAENES</b>	Attaché d'administration de l'Éduc. nationale et de l'Ens. Sup.	<b>FPMN</b>	Formations paritaires mixtes nationales
<b>AED</b>	Assistant d'éducation	<b>GRETA</b>	Groupement d'établissements pour la formation continue
<b>AEFE</b>	Agence pour l'enseignement français à l'étranger	<b>GTA</b>	Groupe de travail académique
<b>AESH</b>	Accompagnants des élèves en situation de handicap	<b>IA</b>	Inspecteur d'académie
<b>AIS</b>	Adaptation et intégration scolaire	<b>IEN</b>	Inspecteur de l'Éducation nationale
<b>APV</b>	Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation	<b>IPR</b>	Inspecteur pédagogique régional
<b>ATSS</b>	Personnels administratifs, techniques, Sociaux et de Santé	<b>LEGT</b>	Lycée d'enseignement général et technique
<b>ATRF</b>	Adjoint technique recherche et formation de l'Éduc. nationale	<b>LP</b>	Lycée professionnel
<b>AVS</b>	Auxiliaire de vie scolaire	<b>LPA</b>	Lycée professionnel agricole
<b>BIEP</b>	Bourse interministérielle de l'emploi public	<b>MA</b>	Maître auxiliaire
<b>BO(EN)</b>	Bulletin officiel (de l'éducation nationale)	<b>MDPH</b>	Maison départementale des personnes handicapées
<b>CAPA</b>	Commission administrative paritaire académique	<b>MEN</b>	Ministère de l'Éducation nationale
<b>CAPD</b>	Commission administrative paritaire départementale	<b>MLF</b>	Mission laïque française
<b>CAPN</b>	Commission administrative paritaire nationale	<b>PE</b>	Professeur des écoles
<b>CIMM</b>	Centre d'intérêts matériels et moraux	<b>PLP</b>	Professeur de lycée professionnel
<b>CLIS</b>	Classe d'intégration scolaire	<b>POM</b>	Pays d'Outre Mer
<b>COM</b>	Collectivités d'Outre-Mer	<b>PRAG</b>	Professeur agrégé
<b>COP</b>	Conseiller d'orientation psychologue	<b>PRCE</b>	Professeur certifié
<b>COTOREP</b>	Comité technique d'orientation et de reclassement pro.	<b>RAEP</b>	Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle
<b>DDFPT</b>	Directeurs Délégués aux Formations Professionn. et Technol.	<b>RASED</b>	Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté
<b>DGRH</b>	Direction générale des ressources humaines	<b>REP</b>	Réseau d'Éducation Prioritaire
<b>DOM</b>	Département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion)	<b>RQTH</b>	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
<b>ECLAIR</b>	Écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite	<b>SAENES</b>	Secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l' Ens. Sup.
<b>EPLE</b>	Établissement public local d'enseignement	<b>SEGPA</b>	Section d'enseignement général et professionnel adapté
		<b>TRF</b>	Technicien Recherche et Formation
		<b>TZR</b>	Titulaire sur Zone de Remplacement

## ► Enseignement privé sous contrat : la procédure de nomination des maîtres

**L**a loi Censi de 2005 a réaffirmé le statut d'agent public des maîtres sous contrat. Or, la loi Debré, qui permet aux chefs d'établissements de choisir "librement" leurs équipes pédagogiques, n'a pas été abrogée.

Le mouvement des maîtres sous contrat est donc toujours dans une situation "schizophrène" : agents publics, payés par l'État, nous devons, pour ce qui est de la mutation, comme du recrutement d'ailleurs, passer des "entretiens d'embauche" n'ayant parfois rien à envier au monde de l'entreprise le plus féroce.

Pas de barème, un double système (directions catholiques et rectorats) de codification des priorités..., le mouvement est une des trop nombreuses occasions pour les chefs d'établissements et/ou les directions diocésaines de constituer une équipe "dans la ligne", ou de faire en sorte que celle-ci garde un grand nombre de personnels précaires. Plus facile de faire pression sur eux.

### Un mouvement, des mouvements

Officiellement, le mouvement est, comme dans le public, sous la responsabilité de l'employeur, c'est-à-dire des rectorats.

À la différence du public, il n'y a qu'un temps du mouvement : le maître qui a manifesté sa volonté de muter dans ou hors de son académie, postule directement par serveur sur des postes vacants ou susceptibles de l'être déclarés au préalable par les chefs d'établissements.

Le classement des dossiers se fait selon des critères définis par l'administration comme suit :

- les pertes d'heures totales ou partielles et les obligations de réemploi,
- les mutations,
- les lauréats de concours (externes puis internes) et les maîtres handicapés bénéficiant de l'obligation d'emploi,
- les délégués auxiliaires en CDI puis en CDD.

Ce sont les CCM (Commission Consultative mixte) qui discutent, et donnent un avis sur les propositions rectorales. Le recteur, enfin, nomme le candidat retenu. Seuls, les représentants élus des maîtres du privé y siègent. Les élus du public n'y seront plus conviés. Le calendrier du mouvement et des réunions de CCM varient selon les rectorats : si des candidats souhaitent postuler sur plusieurs académies, ils doivent se renseigner auprès de chaque rectorat.

Les dossiers des maîtres (contractuels ou nouveaux "reçus concours") ne pouvant être affectés dans leur académie d'origine sont transmis à la Commission Nationale d'Affectation, instance ministérielle se réunissant fin juillet, qui les affecte dans une autre académie.

Dans l'enseignement privé, contrairement au public et malgré la réussite au concours, la nomination des maîtres à temps complet n'est pas obligatoire ! Un mi-temps est suffisant légalement pour octroyer un contrat d'enseignement... avec le mi-salaire qui va avec !

Toutefois, si un maître souhaite obtenir une mutation dans un établissement catholique, soit 95 % des établissements privés sous contrat, les choses se compliquent.

Il est alors fortement conseillé de postuler en parallèle au "prémouvement" catholique organisé par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique. Ce mouvement est régi par les Commissions de l'Emploi (CAE pour le second degré, CDE pour le premier). Dans ces commissions siègent des représentants des chefs d'établissement, des maîtres et des directions diocésaines.

Ce sont des dossiers de "candidature" (avec parfois lettre de motivation et CV !) qui sont hiérarchisés par les Commissions (selon des codes différents, plus nombreux que ceux du rectorat). Ils sont ensuite transmis aux chefs d'établissement. Ces derniers sont tenus de recevoir **tous les candidats** avant de faire leur choix.

*Première difficulté* : certains chefs d'établissement "omettent" de recevoir ou même de contacter les maîtres postulant dans leur établissement.

Ils doivent ensuite notifier aux Commissions (CAE, CDE) la candidature qu'ils retiennent en justifiant leur éventuel refus.

*Deuxième difficulté* : de plus en plus de chefs d'établissement se bornent à un "ne correspond pas au profil de l'établissement" pour justifier leur refus !

Les commissions envoient ensuite leurs propositions au rectorat qui les examine en CCM.

**Il est très important d'être en relation avec une organisation syndicale qui suivra de près ces passages en Commission. Contactez-nous pour connaître nos représentants académiques !**

Tout litige ou désaccord constaté par les candidats peut faire l'objet d'une saisine spécifique de la Commission puis de la CNE (commission nationale) pour le "prémouvement catholique" et/ou du Tribunal administratif (pour le mouvement rectoral) qui statue en dernier ressort.

*Troisième difficulté* : certains rectorats se contentent de valider les propositions de la Commission de l'Emploi sans forcément relever le non-respect des priorités légales.

C'est la raison pour laquelle la CGT Enseignement privé, bien qu'opposée à ce "mouvement interne catholique" a signé les Accords pour l'emploi qui lui permettent de siéger dans les CAE et CDE et d'y exercer toute sa vigilance.

### Les revendications de la CGT Enseignement Privé :

- un mouvement plus objectif, basé sur un barème transparent,
- garantir un emploi à temps complet pour tous les maîtres,
- contractualiser tous les délégués auxiliaires, exclus du mouvement pour l'emploi, utilisés comme variable d'ajustement du système,
- faire respecter les ordres de priorité prévus par la loi, et en finir ainsi avec la toute-puissance des chefs d'établissements et des directions diocésaines,
- éviter le morcellement des emplois,
- faciliter les mutations,
- mettre en place un calendrier national harmonisé.

Charlotte Matyja et Pascale Picol

## ► Récapitulatif du calendrier du Mouvement Inter-académique 2017

→ Du jeudi 17 novembre au mardi 6 décembre 2016 à 12 h  
Saisie des demandes sur SIAM / I-prof.

→ Dès la clôture du serveur (jusqu'à mi-décembre, selon les académies)

Transmission dans les établissements du formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire, **vérifié** (éventuellement corrigé) et **signé** par l'agent, **accompagné des pièces justificatives demandées**, est remis au chef d'établissement qui vérifie, complète, s'il y a lieu, et transmet la demande au rectorat (dates fixées dans les académies par arrêté rectoral).

→ Date limite de dépôt d'un dossier médical

- Courant décembre (voir circulaire de chaque académie),
- Le mercredi 7 décembre, à la DGRH, pour les personnels gérés hors académie.

→ Entre le lundi 9 et le vendredi 27 janvier 2017 (selon les académies)

Groupes de Travail Académiques (GTA) de vérification des vœux et barèmes.

Contactez vos élus CAPA et transmettez-leur votre dossier syndical.

En cas de contestation du barème retenu par l'administration, faites-vous aider.

Attention, après le GTA, les barèmes sont arrêtés et ne seront plus modifiés.

→ À l'issue des GTA, fin janvier 2017

Affichage des barèmes retenus (et éventuellement corrigés par les GTA)  
sur SIAM / I-Prof.

→ Lundi 30 janvier 2017

Remontée des vœux et barèmes au ministère.

→ Du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2017

Groupes de Travail pour le mouvement spécifique.

→ Jeudi 16 février 2017

Date limite de dépôt des demandes tardives (participation, annulation et modifications).

→ Du mercredi 28 février au vendredi 10 mars 2017

CAPN et FPMN : Résultats des demandes de mutations.

# Coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

## ■ AIX-MARSEILLE

Jacqueline SALAZAR-MARTIN, Jean-Louis BRUNEL et James SAINT-GERMAIN - **URSDEN-CGT**  
Bourse du Travail Benoît Frachon  
23 Bd Charles Nédélec - 13003 MARSEILLE  
04 91 62 74 30 - FAX : 04 91 08 91 42  
ursden.aixmille@wanadoo.fr  
**Resp. des élu-es** : Jacqueline SALAZAR-MARTIN  
eluscapa@cgt-aix-marseille.fr

## ■ AMIENS

Dominique HEMMER - **URSEN-CGT**  
27 rue du Petit Bout  
60690 HAUTE EPINE  
Tél./Fax : 03 44 13 06 93  
Mél : ursencgtpicardie@orange.fr

## ■ BESANCON

Olivier COULON - **UASEN-CGT**  
Maison du Peuple  
115 rue Battant - 25000 BESANCON  
03 81 81 31 34 - 06 28 07 96 28 (perso)  
Mél : cgt.acad.besancon@free.fr

## ■ BORDEAUX

Dominique MARCHAL et Franck DOLE  
**CGT Éduc'action Aquitaine**  
Bourse du Travail - 44 Cours Aristide Briand  
Bureau 101 - 33075 BORDEAUX cedex  
05 56 91 80 54 - 06 82 26 09 03  
cgteducaquitaine@yahoo.fr  
**Élu-es CAPA** : eluscapa.cgteduc@gmail.com  
06 95 00 80 31 - 06 46 82 68 47

## ■ CAEN

Christophe LAJOIE - **URSEN-CGT**  
Maison des syndicats  
29 avenue Charlotte Corday - 14000 CAEN  
06 32 18 39 51  
ursen.caen@orange.fr  
**Élu-es CAPA** : sden14cgt-elucapa@orange.fr

## ■ CLERMONT-FERRAND

Michel GRANGIER - **URSEN-CGT**  
Maison du Peuple  
Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND  
Tél./Fax : 04 73 36 69 97 - uasencgt.ac.clermont@gmail.com  
**Élu-es PLP** : Michel Grangier (06 77 36 02 69), Andrée Sarrazin,  
Laurianne Rieurtot, Etienne Sollin  
**Élu-es Certifiés/Agrégés** : Héliène Demangeat (06 25 23 56 89),  
Nicolas Robin

## ■ CORSE

Jean-Marc CECCALDI - frodon.ceccaldi@wanadoo.fr  
Patrick LASSERRE - cgteduc.corse@gmail.com  
**UD CGT Corse du Sud** - Rés. Univ. Piopu - Bât. E - BP 572 -  
rue du Commandant Biancamaria - 20189 AJACCIO cedex 2  
04 95 10 50 70  
**UD CGT Haute Corse** - Impasse Patrimoine - 20200 BASTIA  
04 95 31 71 98 - Fax : 04 95 32 53 09 - ud20b@cgt.fr

## ■ CRÉTEIL

Charlotte VANBESIEU - **CGT Éduc'action Créteil**  
Bureau des élu-es  
11 rue des Archives - 94000 CRÉTEIL  
01 41 94 94 15 - 06 58 48 08 79  
contact@cgteduccreteil.org

## ■ DIJON

Yasmina SOLTANI - **URSEN-CGT**  
Maison des Syndicats  
2 rue du Parc - 71100 CHALON-SUR-SAONE  
03 85 46 09 07  
ursen-dijon.cgt@wanadoo.fr  
**Élu-es CAPA** : elus-cgt-dijon@cgteducdijon.org

## ■ GRENOBLE

Nathalie GELDHOF - **UASEN-CGT Éduc'action**  
Bourse du Travail  
32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE cedex 2  
uasen-cgt.grenoble@wanadoo.fr  
**Élu-es CAPA** : 06 70 36 52 70 et 06 14 26 90 22

## ■ LILLE

Brigitte CRETEUR - **CGT Éduc'action 59-62**  
Bourse du Travail **CGT**  
254 boulevard de l'Usine - CS 20111 - 59030 LILLE cedex  
03 20 52 27 91 - Fax 03 20 52 76 92  
acad@cgteduc-lille.org

## ■ LIMOGES

Véronique DUBUIS et Emmanuel ANGLERAUD  
**URSEN CGT Éduc'action**  
Maison du Peuple  
24 rue Charles Michels - 87065 LIMOGES cedex  
05 55 10 85 44  
cgt.education.limousin@gmail.com  
**Élu-es CAPA** : cgteluslimousin@gmail.com

## ■ LYON

Lucile EMOND et Pierre-Stéphane COCHET  
**CGT Éduc'action Lyon**  
Bourse du Travail  
Place Guichard - 69422 LYON cedex 03  
04 78 62 63 60  
educationcgtlyon@orange.fr

## ■ MONTPELLIER

Mathieu BRABANT - **CGT Éduc'action Montpellier**  
Maison des Syndicats - Comité régional  
474 allée Henry II de Montmorency  
34000 MONTPELLIER  
06 77 81 34 83 - cgteduc.montpellier@gmail.com  
**Élu-es Enseignant-es/CPE/COP/Pers. de Vie scolaire** :  
06 83 23 23 21 - 06 33 52 71 70 - 06 09 99 21 94  
**Élu-es Personnels de Laboratoire** : 06 68 01 36 16 -  
06 64 41 99 15

## ■ NANCY-METZ

Philippe KUGLER - **URSEN-CGT**  
Comité Régional Lorraine CGT  
10 rue de Méric - BP 42026 - 57054 METZ cedex 02  
**URSEN-CGT** - 17 rue Drouin - 54000 NANCY  
03 87 75 19 10 ou 06 85 12 91 94  
kugler.metz@wanadoo.fr  
**Élu CAPA PLP** : Victor ALEM - 06 60 05 48 69  
alemcgt@gmail.com

## ■ NANTES

Karine PERRAUD et Hervé GUICHARD - **URSEN-CGT**  
Maison des Syndicats - CP n° 1  
1 place de la Gare de l'État - 44276 NANTES cedex 2  
Tél./Fax : 02 28 08 29 68 - 06 85 12 12 57  
cgteduc-nantes@orange.fr  
**Précaires** : 06 23 33 67 99 - cgteduc53@gmail.com  
**Agents adminis.** : Hervé GUICHARD - 06 47 99 61 00  
**GRETA** : Barbara FOUCHÉ - barbara.fouche@ac-nantes.fr  
**Élu-es CAPA PLP** : elunantes.cgteduc@laposte.net 06 77 88 23 28

## ■ NICE

Olivier GERARD et Isabel RUIZ - **CGT Éduc'action Académie**  
Nice  
UD CGT - 34 Bd Jean Jaurès - 06300 NICE  
09 53 68 08 50 - 06 62 01 08 93  
secacad@cgteducacnionice.org  
**Élu-es CAPA** : eluscapa.nice@ouvaton.org

## ■ ORLEANS-TOURS

Marie-Paule SAVAJOL - **URSEN-CGT**  
1 rue du Colonel Montlaur - 41000 BLOIS  
06 75 50 98 11 - cgteducot@gmail.com  
**Élu-es CAPA** :  
- Dépt 18 :  
M-Paule SAVAJOL - cgteducot@gmail.com - 06 75 50 98 11  
- Dépt 28 :  
Laure APCHER - cgt.educ28@gmail.com - 06 22 26 11 31  
- Dépts 36 et 37 :  
Thierry VAUTRIN - t.vautrin71@gmail.com - 06 51 00 57 34  
- Dépt 41 :  
M-Paule SAVAJOL - cgteducot@gmail.com - 06 75 50 98 11  
- Dépt 45 :  
Brice Cézard - bricecezard@yahoo.fr - 06 61 96 14 56

## ■ PARIS

Catherine BARTOLI - **CGT Éduc'action Paris**  
Bourse du Travail - Bureau 401  
3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS  
01 44 84 51 18  
cgteduc75@gmail.com  
**Élu-es CAPA** : 06 27 40 22 21 - 06 73 46 18 65

## ■ POITIERS

Bertrand VERHAEGHE (secrétaire général) et  
Pascale LACOUX (co-secrétaire) - **URSEN-CGT**  
10 rue Chicoutimi - Ma Campagne  
16000 ANGOULEME  
06 08 51 52 26 (B. Verhaeghe)  
06 03 60 63 59 (P. Lacoux)  
ursen.cgt.poitiers@free.fr

## ■ REIMS

Laurence CORPEL - **URSEN-CGT**  
9 rue du Casino - 10440 TORVILLIERS  
06 32 39 64 52  
cgteduc.reims@orange.fr  
**Élu-es CAPA** : contact@cgteducacnionice.fr

## ■ RENNES

Jacques VAESKEN - **URSEN CGT Éduc'action**  
5 rue de la Sauvaie - 35000 RENNES  
06 33 10 45 06 - reperes5@wanadoo.fr  
**Resp. des élu-es** : Stéphane RABINIAUX 06 70 99 00 21  
stephane.rabiniaux@laposte.net

## ■ ROUEN

Luc de CHIVRÉ - **URSEN-CGT**  
Maison des Syndicats - 26 avenue Jean Rondeaux  
76108 ROUEN cedex  
02 56 03 68 14 - cgteducation@ac-rouen.fr  
**Élu-es** :  
- LP : 06 79 56 96 26 - eluscacpct@educaction7627.fr  
- Collèges/LGT : 07 77 23 29 69  
eluscertifscgt@educaction7627.fr  
- Ecoles : 06 70 68 97 24 - cgt.education76.ecole@orange.fr

## ■ STRASBOURG

Laurent FEISTHAUER - **CGT Éduc'action Alsace**  
42 rue Firth - 67700 MONSWILLER  
03 88 71 88 43 - 07 81 09 13 25 (portable) -  
laurentcgt@free.fr  
**Élu-e CAPA** : Corinne REYNETTE -  
corinnereynette@hotmail.com  
03 88 66 50 15 - 06 99 79 70 27

## ■ TOULOUSE

Corinne VAULOT - **CGT Éduc'action Midi-Pyrénées**  
Comité Régional CGT Midi-Pyrénées  
Place du Fer à Cheval - 31300 TOULOUSE  
06 32 37 04 09  
Mél : lacgteducationtoulouse@gmail.com  
**Élu-es CAPA** : eluscgteducoul@gmail.com

## ■ VERSAILLES

Marie BUISSON et Frédéric MOREAU  
**CGT Éduc'action Versailles**  
La Rotonde - 32/34 avenue des Champs Pierreux  
92000 NANTERRE  
06 40 16 79 39  
cgteducversailles@gmail.com  
**Élu-es CAPA** : eluscgtversailles@gmail.com

## ■ GUADELOUPE

Tony OZIER-LAFONTAINE et Gérard LUXEUIL  
**SEP-CGTG**  
4 Cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE-A-PITRE  
05 90 90 11 43 - 06 90 58 76 65 - Fax : 05 90 91 04 00  
sep.cgtg@wanadoo.fr  
**Élu-es CAPA PLP** :  
Héliène ABISUR ARCON et Jean-Marc COLLIN

## ■ MARTINIQUE

Gabriel JEAN-MARIE **SMPE-CGTM**  
Willy DE LOR **SGAFP-CGTM**  
Maison des Syndicats  
Jardin Desclieux - Porte 6 - 97200 FORT DE FRANCE  
05 96 70 57 17 - 06 96 25 57 91  
smpe.cgtm@wanadoo.fr  
**Élu ATSS** : Willy DE LOR - willy.de.lor@wanadoo.fr

## ■ GUYANE

Michelle COUËTA - **STEG-UTG**  
40 av. Digue Ronjon - BP 265 - 97326 CAYENNE cedex  
0694 438 440  
raymie.coueta@wanadoo.fr - steg.utg@gmail.com

## ■ LA RÉUNION

Patrick CORRÉ - **CGTR Éduc'action**  
114 rue du G<sup>al</sup> de Gaulle - BP 80 829  
97476 SAINT DENIS cedex  
0692 65 45 80 - cgtr.education@ac-reunion.fr

## ■ MAYOTTE

Quentin SEDES - **CGT Éduc'action Mayotte**  
2 rue de la rocade à côté du Golden Loft  
BP 140 - Kawéni - 97600 MAMOUDZOU  
0639 94 05 98 - cgt.mayotte@gmail.com

## ■ POLYNÉSIE FRANÇAISE

Thierry MAROLLEAU  
BP 2235  
98735 UTUROA - RAIATEA  
marolleau.t@gmail.com  
689 40 66 46 72 (fixe)

**CGT Éduc'action - 263, rue de Paris,  
case 549 - 93515 Montreuil cedex  
01 55 82 76 55 - unsen@ferc.cgt.fr  
www.unsen.cgt.fr**

